

02.35.03.54.95.

Article 4 : Communication et mise en ligne

Les images numérisées seront consultables par le public des Archives départementales en salle de lecture des trois sites (Pôle des Archives historiques à Grammont, Pôle des Archives contemporaines à l'Hôtel du département et Pôle des Archives du monde du travail à Darnétal).

Les images numérisées seront également consultables sur le site internet des Archives départementales, à l'adresse www.archivesdepartementales76.net et dans le respect des délais de mise en ligne suivants :

- Actes de naissance seuls : 100 ans
- Actes de mariage et/ou décès seuls : 75 ans
- Groupe de naissances, mariages, décès : 100 ans
- Tables décennales : communication immédiate

Le téléchargement des vues par des particuliers sera permis sur le site intranet ainsi que sur le site internet. Les conditions de reproduction et de réutilisation des vues issues de la numérisation par les Archives départementales sont régies par la délibération du Département de la Seine-Maritime en date du 6 juillet 2020 relative aux licences de réutilisation et aux tarifs de reproduction et de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales. Elles sont consultables à l'adresse <https://www.archivesdepartementales76.net/n/reproductions-reutilisations-communicabilite/n:80>.

Article 5 : Restitution des documents

Les Archives Départementales s'engagent à restituer les documents dans un délai de 4 mois selon les modalités suivantes :

- Prise de rendez-vous pour retour des registres
- Retour des registres par une personne désignée par les Archives Départementales
- Signature d'un bon de retour avec constat d'état

Article 6 : Livraison d'une copie des fichiers numériques

Les Archives départementales proposent de verser une copie de l'état civil numérisé à la commune. Ce versement se fera par lien de téléchargement ou sur support externe selon la volumétrie réalisée. La commune recevra une version de consultation (fichier JPG 300 dpi compressé 6/12 couleurs).

Ces fichiers sont livrés en l'état, sans garantie quant à leur réutilisation à d'autres fins que la diffusion sur internet.

Article 7 : Cas des documents déjà numérisés

Dans le cas où la commune aurait déjà numérisé tout ou partie de son état civil, et qu'elle serait en mesure de fournir des images et index exploitables dans le cadre d'une mise en ligne pour le grand public, celle-ci s'engage à fournir les fichiers correspondant aux Archives départementales, qui se chargeront de la diffusion.

Les conditions de reproduction et de réutilisation de ces images seront identiques à celles qui s'appliquent aux vues directement produites par les Archives départementales.

Article 8 : Contentieux

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Rouen sera compétent.

Date 02 Avril 2022

Le prêteur

Le bénéficiaire

Guillaume COUTEY

M. Maroteaux

Maire de Malaunay

Directeur des Archives départementales

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

**« REMBOURSEMENT DE FRAIS DE RESTAURATION, TRANSPORT ET
HEBERGEMENT »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°16

Il est rappelé au Conseil Municipal que les 21 et décembre 2021 deux agents des Ateliers Municipaux se sont rendus dans le Vaucluse afin de récupérer le camion IVECO immatriculé GE-559-FQ. Lors de ce déplacement des frais de restauration, transport et hébergement ont été engendrés.

Conformément aux articles L.2123-18-1 et R.2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales il convient de procéder au remboursement des frais réels engagés par le Responsable des Ateliers à hauteur de 680,22 euros.

La dépense sera imputée au chapitre 65 au compte 6532.

Délibération N° 2022/032	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS DE RESTAURATION, TRANSPORT ET HEBERGEMENT

Il est rappelé au Conseil Municipal que les 21 et 22 décembre 2021 deux agents des Ateliers Municipaux se sont rendus dans le Vaucluse afin de récupérer le camion IVECO immatriculé GE-559-FQ. Lors de ce déplacement des frais de restauration, transport et hébergement ont été engendrés.

Conformément aux articles L.2123-18-1 et R.2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales il convient de procéder au remboursement des frais réels engagés par le Responsable des Ateliers à hauteur de 680,22 euros.

La dépense sera imputée au chapitre 65 au compte 6532.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU la circulaire NOR : TERB2020217C du 24 août 2020 ;
VU la nomenclature M14 ;
VU les justificatifs remis par le Responsable des Ateliers Municipaux ;
VU le rapport de Monsieur le Maire,
VU, l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022,

Considérant que la prise en charge des frais de restauration, transport et hébergement se fait sur présentation des pièces justificatives dûment remises au service finances.

DECIDE de procéder au remboursement de la somme de 680,22 euros au Responsable des Ateliers Municipaux.

DIT que les justificatifs nécessaires ont été fournis au service Finances.

DIT que cette dépense sera imputée au chapitre 65 – article 6532.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des
Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

**« CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN
ADMINISTRATIF AUPRES D'UN AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE
»**

Rapporteur : Monsieur Cyril PAVIE

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°17

Par délibération du 28 juin 2017 a été créée l'unité cynotechnique de la police municipale, la Ville avait alors conventionné avec un policier municipal afin de mettre à disposition un chien administratif propriété de la Commune.

La convention datant du 6 juin 2018 est arrivée à échéance, il convient de soumettre au Conseil Municipal une nouvelle convention.

Le policier municipal a la garde du chien administratif à son domicile et en contrepartie il percevra une indemnité mensuelle de 250€ correspondante aux frais de nourriture, matériels, produits d'entretien, soins courants et vaccins.

Délibération N° 2022/033	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE TRAVAIL AUPRES D'UN AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE

Par délibération du 28 juin 2017 a été créée l'unité cynotechnique de la police municipale, la Ville avait alors conventionné avec un policier municipal afin de mettre à disposition un chien de travail propriété de la Commune.

La convention datant du 6 juin 2018 est arrivée à échéance, il convient de soumettre au Conseil Municipal une nouvelle convention.

Le policier municipal a la garde du chien administratif à son domicile et en contrepartie il percevra une indemnité mensuelle de 250€ correspondante aux frais de nourriture, matériels, produits d'entretien, soins courants et vaccins.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022

VU le rapport de Monsieur Cyril Pavie.

Considérant la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition d'un chien administratif auprès d'un agent de police municipale.

DECIDE d'approuver les modalités de la convention annexée à la présente délibération.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et l'autorise à signer tous les actes y afférents.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié
conforme
Au Registre des
Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN CHIEN ADMINISTRATIF
ENTRE LA VILLE DE MALAUNAY
ET UN POLICIER MUNICIPAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Mairie de Malaunay sise place de Laïcité – 76770 MALAUNAY, représentée par son Maire, **Monsieur Guillaume COUTEY**, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2022,

D'UNE PART,

ET

Un agent de Police Municipale, Monsieur Vincent TOURMENTE, Maître-chien de police,

D'AUTRE PART,

Vu la délibération en date du 15/11/2017, créant l'unité cynotechnique au sein de la police municipale,

Vu la délibération en date du 05/06/2018, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un chien administratif entre la Ville de Malaunay et un policier municipal,

Vu la délibération en date du 01/04/2022, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un chien administratif entre la Ville de Malaunay et un policier municipal,

Considérant que la convention de mise à disposition d'un chien administratif entre la Ville de Malaunay et un policier municipal en date du 06/06/2018 est arrivée à échéance.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Ville de Malaunay est propriétaire :

- d'une chienne de race Berger Belge Malinois,
- dénommée « Nabilla » dite NIKEE ;
- identifiée sous le numéro d'insert 250268501429822 selon la carte d'identification ci-annexée.

Article 2 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'AGENT

Monsieur Vincent TOURMENTE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que le chien soit apte à son travail de spécialisation et à l'emploi sur l'espace public. L'agent s'engage à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires au bien-être de l'animal (pansage, adaptation de l'alimentation au travail, soins médicaux, etc.). L'agent, en tant que détenteur et utilisateur, reste le seul responsable pénal de toute action de l'animal dans le cadre de sa mise à disposition. En dehors des horaires de service, l'agent est seul responsable de l'animal dont il a la garde conformément à l'article 1243 du Code Civil, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention. En dehors des heures de service, l'agent assure la garde de l'animal à son domicile, selon les règles d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent.

Article 3 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA VILLE DE MALAUNAY

La Ville de Malaunay met son chien à la disposition de Monsieur Vincent TOURMENTE pour y être affecté au sein de la Police Municipale pendant les horaires de service de l'agent qui sera son maître de chien. En contrepartie des obligations à la charge de l'agent, la Ville de Malaunay s'engage à lui verser une indemnité mensuelle forfaitaire de 250.00 € qui prend en

compte les frais d'alimentation, les frais vétérinaires (hormis en cas d'accident et pathologie résultant de fait de service) les frais d'entretien et l'assurance complémentaire de santé de l'animal. Des justificatifs aux frais susvisés seront régulièrement sollicités par la Ville de Malaunay. La ville prend en charge la formation du chien de travail pendant la durée de la présente convention. Il est mis à disposition de l'agent, le véhicule de police municipale équipé cynophile, sous réserve des nécessités de service et durant les horaires de travail de celui-ci ainsi que les équipements spécifiques au chien (laisse, muselière, ...). La ville couvrira intégralement les frais de prise en charge des soins suite à un accident ou une pathologie survenue en service lors d'une formation ou d'une mission opérationnelle, sous réserve que la Ville soit préalablement informée des soins et du montant. La ville informe son assureur aux fins d'une couverture en responsabilité civile pendant l'activité professionnelle, dans le cadre de dommages causés par le chien.

La Ville couvrira les frais de prise en charge des soins suite à un accident ou une pathologie du chien.

La Ville informe son assureur aux fins d'une couverture en responsabilité civile pendant l'activité professionnelle, dans le cadre de dommages causés par le chien.

Article 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES DURANT LES CONGES DE L'AGENT

Durant ses congés, l'agent à la possibilité de remettre le chien à la Ville de Malaunay, dès lors qu'il le demande. Le chien sera ainsi accueilli aux ateliers municipaux où les équipements nécessaires à l'accueil d'un chien sont installés.

L'agent s'engage à remettre avec le chien : son carnet de santé, ses équipements spécifiques ainsi que la nourriture en conséquence.

Durant ce temps, la Ville de Malaunay est seule responsable du chien dont elle a la garde, conformément à l'article 1243 du Code Civil.

Article 5 : DECES INVALIDITE

En cas de décès ou d'invalidité du chien, la Ville de Malaunay pourra envisager le remplacement de l'animal. Une nouvelle convention sera alors conclue.

Les frais d'obsèques seront à la charge de la Ville de Malaunay.

Article 6 : PROPRIETE DE L'ANIMAL

L'animal restera la propriété de la Ville de Malaunay.

L'activité du chien au sein de la Police Municipale s'effectue sous la seule surveillance de son maître.

Article 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de deux mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la Ville de Malaunay, pour un motif d'intérêt général.

La convention cessera de plein droit en cas d'inaptitude à l'emploi ou de décès du chien ou dans le cas de cessation des fonctions de l'agent au sein de la Ville de Malaunay.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après avoir été transmise en préfecture, à compter de la notification à l'intéressé.

Sa durée est fixée à un an puis renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans pouvoir excéder quatre ans.

Article 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION.

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Rouen).

Fait à MALAUNAY, le

L'agent de Police Municipale

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« ENGAGEMENT DE SERVIR DES POLICIERS MUNICIPAUX »

Rapporteur : Monsieur Cyril PAVIE

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°18

Il est rappelé au Conseil Municipal que la loi Sécurité globale du 25 mai 2021 a créé l'article L.412-57 du Code des communes ouvrant la possibilité aux communes et établissements publics, qui prennent en charge la formation d'un fonctionnaire stagiaire relevant du cadre d'emploi de la police municipale, d'imposer un engagement de servir pour une durée maximale de 3 ans à compter de la date de titularisation.

Que le décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 pris en application de l'article susvisé précise les modalités de mise en œuvre de cet engagement de servir ainsi que les modalités forfaitaires à rembourser en cas de rupture de l'engagement.

Ainsi, en cas de rupture le montant est fixé à :

- 10 877€ pour les agents de police municipale (catégorie C) ;
- 16 789€ pour les chefs de service de police municipale (catégorie B) ;
- 39 875€ pour les directeurs de police municipale (catégorie A).

Le montant du remboursement tient compte de la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement, appréciée à compter de la date de titularisation du fonctionnaire, conformément aux taux fixés ci-après applicables aux fonctionnaires des trois cadres d'emplois de la police municipale :

- 1ère année : 100 % ;
- 2ème année : 60 % ;
- 3ème année : 30 %.

Qu'en cas de départ anticipé l'agent concerné devra rembourser la somme forfaitaire susmentionnée correspondant au coût de sa formation, l'autorité territoriale pourra cependant le dispenser partiellement ou totalement du remboursement pour des motifs impérieux notamment liés à l'état de santé ou des nécessités d'ordre familial.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer cette obligation de servir pour les policiers municipaux et de fixer à 3 ans ladite obligation de servir à compter de la date de titularisation de l'agent.

	Délibération N° 2022/034
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : ENGAGEMENT DE SERVIR DES POLICIERS MUNICIPAUX

Il est rappelé au Conseil Municipal que la loi Sécurité globale du 25 mai 2021 a créé l'article L.412-57 du Code des communes ouvrant la possibilité aux communes et établissements publics, qui prennent en charge la formation d'un fonctionnaire stagiaire relevant du cadre d'emploi de la police municipale, d'imposer un engagement de servir pour une durée maximale de 3 ans à compter de la date de titularisation.

Que le décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 pris en application de l'article susvisé précise les modalités de mise en œuvre de cet engagement de servir ainsi que les modalités forfaitaires à rembourser en cas de rupture de l'engagement.

Qu'en cas de rupture le montant est fixé à :

- 10 877€ pour les agents de police municipale (catégorie C) ;
- 16 789€ pour les chefs de service de police municipale (catégorie B) ;
- 39 875€ pour les directeurs de police municipale (catégorie A).

Que le montant du remboursement tient compte de la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement, appréciée à compter de la date de

titularisation du fonctionnaire, conformément aux taux fixés ci-après applicables aux fonctionnaires des trois cadres d'emplois de la police municipale :

- 1ère année : 100 % ;
- 2ème année : 60 % ;
- 3ème année : 30 %.

Qu'en cas de départ anticipé l'agent concerné devra rembourser la somme forfaitaire susmentionnée correspondant au coût de sa formation, l'autorité territoriale pourra cependant le dispenser partiellement ou totalement du remboursement pour des motifs impérieux notamment liés à l'état de santé ou des nécessités d'ordre familial.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer cette obligation de servir pour les fonctionnaires stagiaires et de fixer à 3 ans ladite obligation de servir à compter de la date de titularisation de l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- VU** la loi Sécurité globale du 25 mai 2021 ;
- VU** le Code des communes et notamment l'article L.412-57 ;
- VU** le décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L.412-57 du Code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux ;
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 30 mars 2022 ;
- VU** l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022.
- VU** le rapport de Monsieur Cyril Pavie.

Considérant la volonté municipale d'instaurer l'obligation de servir pour les policiers municipaux conformément au décret susvisé ;

DECIDE d'instaurer une obligation de servir fixée à 3 ans pour les policiers municipaux à compter de la date de titularisation ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.

DIT qu'en cas de rupture anticipée l'agent devra rembourser un montant forfaitaire fixé par le décret susvisé ;

PRECISE que le Maire pourra dispenser le fonctionnaire de tout ou partie du remboursement en cas de motifs impérieux ;

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations

LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE CUISINIER AU SEIN DU SERVICE RESTAURATION »

Rapporteur : Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°19

Il est rappelé au Conseil Municipal que les agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public sont recrutés dans la fonction publique territoriale pour une durée hebdomadaire de travail correspondant au strict besoin du service.

Qu'une délibération crée un poste en déterminant un grade précis et une durée hebdomadaire, et que le temps de travail d'un agent peut être modifié à la hausse ou à la baisse.

Par délibération du 18 novembre 2021 le Conseil Municipal a créé un emploi à temps complet de cuisinier au sein du service restauration municipale correspondant au grade d'Adjoint technique territorial.

Cependant, le cuisinier actuellement en poste ne souhaite pas renouveler son contrat à durée déterminée, c'est pourquoi il convient de procéder à un recrutement, l'agent serait recruté sur l'un de ces grades :

- Adjoint technique ;
- Adjoint technique principal de deuxième classe ;
- Adjoint technique principal de première classe.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Créer le poste d'Adjoint technique principal de deuxième classe ;
- Créer le poste d'Adjoint technique principal de première classe.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le Conseil Municipal est également informé que seul l'un des grades listés

précédemment sera pourvu et l'autre sera supprimé lors d'un Conseil Municipal suivant la nomination.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question.

Délibération N° 2022/035	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE CUISINIER AU SEIN DU SERVICE RESTAURATION

Il est rappelé au Conseil Municipal que les agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public sont recrutés dans la fonction publique territoriale pour une durée hebdomadaire de travail correspondant au strict besoin du service.

Qu'une délibération crée un poste en déterminant un grade précis et une durée hebdomadaire, et que le temps de travail d'un agent peut être modifié à la hausse ou à la baisse.

Par délibération du 18 novembre 2021 le Conseil Municipal a créé un emploi à temps complet de cuisinier au sein du service restauration municipale correspondant au grade d'Adjoint technique territorial.

Cependant, le cuisinier actuellement en poste ne souhaite pas renouveler son contrat à durée déterminée, c'est pourquoi il convient de procéder à un recrutement, l'agent serait recruté sur l'un de ces grades :

- Adjoint technique ;
- Adjoint technique principal de deuxième classe ;
- Adjoint technique principal de première classe.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Créer le poste d'Adjoint technique principal de deuxième classe ;
- Créer le poste d'Adjoint technique principal de première classe.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le Conseil Municipal est également informé que seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu et l'autre sera supprimé lors d'un Conseil Municipal suivant la nomination.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 84 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/092 du 18 novembre 2021 ;
VU l'avis du comité technique en date du 30 mars 2022 ;
VU l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que la vacance d'un emploi de cuisinier au sein du service restauration nécessite de procéder à un recrutement.

CREE un emploi à temps complet de cuisinier correspondant au grade d'adjoint technique principal de deuxième classe ;

CREE un emploi à temps complet de cuisinier correspondant au grade d'adjoint technique principal de première classe ;

DIT que seul l'un des grades créés sera pourvu et l'autre sera supprimé lors d'un Conseil Municipal suivant la nomination.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi créé sont inscrits au budget primitif 2022 au chapitre 012.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE CHARGE DE MISSION ANIMATION TERRITORIALE ET IMPLICATION CITOYENNE »

Rapporteur : Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°20

Il est rappelé au Conseil Municipal que les agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public sont recrutés dans la fonction publique territoriale pour une durée hebdomadaire de travail correspondant au strict besoin du service.

Que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Que par sa délibération n°2018/094 en date du 24 septembre 2018 le Conseil Municipal a créé un emploi à temps complet de chargé de mission transition écologique et implication citoyenne, coordinateur du projet « la transition prend ses quartiers » au sein de la Direction de l'Animation et de la Communication.

Pour tenir compte de l'évaluation du fonctionnement de la DAC un an après sa réorganisation et afin de répondre aux enjeux transverses de l'animation territoriale et de l'implication citoyenne, il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'emploi de chargé de mission animation territoriale et implication citoyenne en un emploi d'Adjoint à la Direction de l'Animation et de la Communication, Responsable du service Animation Territoriale et implication Citoyenne les principales missions seraient de :

- Adjoint à la Direction de l'Animation et la Communication : une mission double qui s'inscrit dans le cadre des orientations de la collectivité en matière d'implication habitante et d'animation territoriale et du projet de mandat ;
- Responsable du service Animation Territoriale et Implication Citoyenne ;
- En charge de la conception, l'animation, la coordination et l'évaluation des dispositifs d'implication citoyenne en matière de transition ;
- En charge du Service municipal d'accompagnement des initiatives citoyennes (dossiers, accompagnement de projets) et du développement des outils (plateforme, budget participatif...) ;
- En charge de la coordination de la vie associative en s'appuyant sur les référents thématiques ;
- Le soutien au dynamisme économique (supervision marché, Amac, commerces et artisans, animation) ;
- En charge de la gestion événementielle (conception, coordination, mise en œuvre, relations médias) en lien avec le service communication ;

- En charge de la conduite du changement, participation à la conduite de changement en interne (diagnostics de services de la collectivité, accompagnement au changement des pratiques, évaluation, mise en lien avec les experts et partenaires utiles) ;
- Participer à l'évolution des comportements des acteurs associatifs, économiques, citoyens implantés sur le territoire.
- Dans ces deux missions, s'en découlera un développement partenarial des relations avec les autres services de la collectivité et les partenaires externes (Adème, Région, MRN) et le suivi, le contrôle et l'engagement des dépenses et recettes.

Les cadres d'emploi est celui des Attachés territoriaux :

- Sur le grade d'attaché Territorial ;

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de :

- Supprimer l'emploi à temps complet de chargé de mission Animation Territoriale et Implication Citoyenne → Attaché (catégorie A) ;
- Créer un emploi à temps complet d'Adjoint à la Direction de l'Animation et la Communication, Responsable du service Animation Territoriale et Implication Citoyenne (ATIC) → Attaché (catégorie A) ;

Le cycle de travail correspond au forfait jours B générant 18 jours de RTT.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Délibération N° 2022/036	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE CHARGE DE MISSION ANIMATION TERRITORIALE ET IMPLICATION CITOYENNE

Il est rappelé au Conseil Municipal que les agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public sont recrutés dans la fonction publique territoriale pour une durée hebdomadaire de travail correspondant au strict besoin du service.

Que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Que par sa délibération n°2018/094 en date du 24 septembre 2018 le Conseil Municipal a créé un emploi à temps complet de chargé de mission transition écologique et implication citoyenne, coordinateur du projet « la transition prend ses quartiers » au sein de la Direction de l'Animation et de la Communication.

Pour tenir compte de l'évaluation du fonctionnement de la DAC un an après sa réorganisation et afin de répondre aux enjeux transverses de l'animation territoriale et de l'implication citoyenne, il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'emploi de chargé de mission animation territoriale et implication citoyenne en un emploi d'Adjoint à la Direction de l'Animation et de la Communication, Responsable du

service Animation Territoriale et implication Citoyenne dont les principales missions seraient de :

- Adjoint à la Direction de l'Animation et la Communication : une mission double qui s'inscrit dans le cadre des orientations de la collectivité en matière d'implication habitante et d'animation territoriale et du projet de mandat ;
- Responsable du service Animation Territoriale et Implication Citoyenne ;
- En charge de la conception, l'animation, la coordination et l'évaluation des dispositifs d'implication citoyenne en matière de transition ;
- En charge du Service municipal d'accompagnement des initiatives citoyennes (dossiers, accompagnement de projets) et du développement des outils (plateforme, budget participatif...) ;
- En charge de la coordination de la vie associative en s'appuyant sur les référents thématiques ;
- Le soutien au dynamisme économique (supervision marché, Amac, commerces et artisans, animation) ;
- En charge de la gestion événementielle (conception, coordination, mise en œuvre, relations médias) en lien avec le service communication ;
- En charge de la conduite du changement, participation à la conduite de changement en interne (diagnostics de services de la collectivité, accompagnement au changement des pratiques, évaluation, mise en lien avec les experts et partenaires utiles) ;
- Participer à l'évolution des comportements des acteurs associatifs, économiques, citoyens implantés sur le territoire.
- Dans ces deux missions, s'en découlera un développement partenarial des relations avec les autres services de la collectivité et les partenaires externes (Ademe, Région, MRN) et le suivi, le contrôle et l'engagement des dépenses et recettes.

Les cadres d'emploi est celui des Attachés territoriaux :

- Sur le grade d'attaché Territorial ;

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de :

- Supprimer l'emploi à temps complet de chargé de mission Animation Territoriale et Implication Citoyenne → Attaché (catégorie A) ;
- Créer un emploi à temps complet d'Adjoint à la Direction de l'Animation et la Communication, Responsable du service Animation Territoriale et Implication Citoyenne (ATIC) → Attaché (catégorie A) ;

Le cycle de travail correspond au forfait jours B générant 18 jours de RTT.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 84 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018/094 en date du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis du comité technique en date du 30 mars 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que le bilan du fonctionnement de la Direction de l'Animation et de la Communication à l'issue de l'année écoulée depuis la réorganisation révèle une nécessité de faire évoluer le poste de chargé de mission Animation Territoriale et Implication Citoyenne ;

Considérant la volonté municipale de répondre aux enjeux transverses de l'animation territoriale et de l'implication citoyenne.

SURPIME un emploi à temps complet de chargé de mission Animation Territoriale et Implication Citoyenne ouvert sur le grade d'attaché territorial ;

CREE un emploi à temps complet d'Adjoint à la Direction de l'Animation et de la Communication et Responsable du service Animation Territoriale et Implication Citoyenne sur le grade d'attaché territorial ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi créé sont inscrits au budget primitif 2022 au chapitre 012.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

**« MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE RESPONSABLE
ENFANCE JEUNESSE ET SPORT ET DIRECTEUR ADJOINT DE LA
DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA COMMUNICATION »**

Rapporteur : Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°21

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Que par sa délibération n°2020/083 en date du 3 septembre 2020 le Conseil Municipal a modifié l'emploi à temps complet de Responsable enfance jeunesse et sport et Adjoint à la Directrice de l'Animation et de la Communication. Qu'il convient aujourd'hui de procéder à une nouvelle modification suite au bilan du fonctionnement de la Direction de l'Animation et de la Communication effectué à l'issue de l'année écoulée depuis la réorganisation.

Les missions principales seraient les suivantes :

- * Participer à la définition des orientations stratégiques en matière d'enfance, jeunesse et sport, en lien avec les priorités définies dans le projet de mandat relatives au parcours de l'enfant et des familles usagères ;
- * Œuvrer dans le cadre des contrats et dispositifs de contractualisation relatifs aux domaines de l'enfance, de la jeunesse et des sports : Projet Educatif Global (PEG), Projet Educatif de Territoire (PET), Contrat Enfance Jeunesse (CEJ/CAF) ;
- * Suivre et accompagner les responsables des pôles rattachés au service : Temps scolaires et périscolaires / Temps de loisirs / Intendance municipale et ATSEM / RPE " La Ribambelle " ;
- * Participer à l'animation du réseau d'acteurs et de partenaires locaux ;
- * Superviser et coordonner les manifestations municipales liées au domaine du service, en lien avec les services Communication et Animation territoriale ;

Il est précisé au Conseil Municipal que l'agent ainsi recruté serait intégré dans l'un des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
 - Création d'un emploi à temps complet de rédacteur ;

- Création d'un emploi à temps complet de rédacteur principal de 2ème classe ;
- Création d'un emploi à temps complet de rédacteur principal de 1ère classe ;
- animateurs territoriaux ;
 - animateur ;
 - animateur principal de 2ème classe ;
 - animateur principal de 1ère classe ;
- Educateur territorial des activités physiques et sportives ;
 - Educateur des APS.

Le cycle de travail est sur 37 heures hebdomadaire sur 5 jours du lundi au vendredi.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le Conseil Municipal est également informé que seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu et l'autre sera supprimé lors d'un prochain Conseil Municipal suivant la nomination de l'agent.

Délégation N° 2022/037	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE RESPONSABLE ENFANCE JEUNESSE ET SPORT ET DIRECTEUR ADJOINT DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA COMMUNICATION

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Que par sa délibération n°2020/083 en date du 3 septembre 2020 le Conseil Municipal a modifié l'emploi à temps complet de Responsable enfance jeunesse et sport et Adjoint à la Directrice de l'Animation et de la Communication. Qu'il convient aujourd'hui de procéder à une nouvelle modification suite au bilan du fonctionnement de la Direction de l'Animation et de la Communication effectué à l'issue de l'année écoulée depuis la réorganisation.

Les missions principales seraient les suivantes :

* Participer à la définition des orientations stratégiques en matière d'enfance, jeunesse et sport, en lien avec les priorités définies dans le projet de mandat

relatives au parcours de l'enfant et des familles usagères ;

* Œuvrer dans le cadre des contrats et dispositifs de contractualisation relatifs aux domaines de l'enfance, de la jeunesse et des sports : Projet Educatif Global (PEG), Projet Educatif de Territoire (PET), Contrat Enfance Jeunesse (CEJ/CAF) ;

* Suivre et accompagner les responsables des pôles rattachés au service : Temps scolaires et périscolaires / Temps de loisirs / Intendance municipale et ATSEM / RPE " La Ribambelle " ;

* Participer à l'animation du réseau d'acteurs et de partenaires locaux ;

* Superviser et coordonner les manifestations municipales liées au domaine du service, en lien avec les services Communication et Animation territoriale ;

Il est précisé au Conseil Municipal que l'agent ainsi recruté serait intégré dans l'un des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
 - Création d'un emploi à temps complet de rédacteur ;
 - Création d'un emploi à temps complet de rédacteur principal de 2ème classe ;
 - Création d'un emploi à temps complet de rédacteur principal de 1ère classe ;
- Animateurs territoriaux ;
 - Animateur ;
 - Animateur principal de 2ème classe ;
 - Animateur principal de 1ère classe ;
- Educateur territorial des activités physiques et sportives ;
 - Educateur des APS.

Le cycle de travail est sur 37 heures hebdomadaire sur 5 jours du lundi au vendredi.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le Conseil Municipal est également informé que seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu et l'autre sera supprimé lors d'un prochain

Conseil Municipal suivant la nomination de l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 84 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/083 en date du 3 septembre 2020 ;

VU l'avis du comité technique en date du 30 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que le bilan du fonctionnement de la Direction de l'Animation et de la Communication à l'issue de l'année écoulée depuis la réorganisation révèle une nécessité de faire évoluer le poste de Responsable enfance jeunesse et sport ;

CREE un emploi à temps complet de Responsable enfance jeunesse et sport sur les cadres l'emplois et grades suivants :

- Rédacteurs territoriaux
 - Création d'un emploi à temps complet de rédacteur ;
 - Création d'un emploi à temps complet de rédacteur principal de 2ème classe ;
 - Création d'un emploi à temps complet de rédacteur principal de 1ère classe ;

- animateurs territoriaux ;
 - animateur ;
 - animateur principal de 2ème classe ;
 - animateur principal de 1ère classe ;

- Educateur territorial des activités physiques et sportives ;
 - Educateur des APS.

DIT que seul un des grades listés sera pourvu et que les autres emplois seront supprimés lors d'un prochain Conseil Municipal ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi créé sont inscrits au budget primitif 2022 au chapitre 012.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

**« DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR L'APPROBATION DU
COMPTE ADMINISTRATIF 2021 »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°23

Le Conseil Municipal est informé qu'en application de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales : « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

La jurisprudence précise : la désignation du président de séance lors du vote du compte administratif n'est pas obligatoirement précédée d'un vote à bulletin secret, selon la décision du Conseil d'Etat n°23371 du 13 octobre 1982.

Il est proposé au Conseil Municipal d'élire le président de la séance pour la présentation et le vote du compte administratif.

Délégation N° 2022/038	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR L'APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Conseil Municipal est informé qu'en application de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales : « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.* »

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

La jurisprudence précise : la désignation du président de séance lors du vote du compte administratif n'est pas obligatoirement précédée d'un vote à bulletin secret, selon la décision du Conseil d'Etat n°23371 du 13 octobre 1982.

Il est ainsi proposé de désigner Mme Claude LEUMAIRE, 1^{ère} Adjointe au Maire, pour assurer la présidence de la séance pendant la présentation et le vote du compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-14 ;

VU la décision du Conseil d'Etat n°23371 du 13 octobre 1982 ;

VU l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant l'obligation réglementaire de désigner un président de séance lors que vote du compte administratif.

DECIDE de désigner Mme Claude LEUMAIRE, 1^{ère} Adjointe au Maire pour assurer la présidence de la séance pendant la présentation et le vote du compte administratif.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°24

Le Conseil Municipal est informé qu'il doit délibérer sur le compte de gestion établi par Monsieur Bruno ANNE, Trésorier de Maromme, préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier, selon la décision du Conseil d'Etat n°65013 du 3 novembre 1989 « Gérard Ecorcheville ».

Que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable, il a pour objectif de retracer les recettes et les dépenses de la collectivité mais également de présenter la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

Après examen du compte de gestion, il est constaté la concordance des comptes avec ceux du compte administratif, il convient donc de procéder au vote arrêtant les résultats suivants :

Résultats budgétaires de l'exercice			
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	6 336 971,95 €	€ 6 979 214,66	€ 13 316 186,61
Titres de recettes émis	2 763 088,67 €	€ 6 778 639,58	€ 9 541 728,25
Réduction de titres		€ 296 147,34	€ 296 147,34
Recettes nettes	2 763 088,67 €	€ 6 482 492,24	€ 9 245 580,91
DEPENSES			
Autorisation budgétaires totales	6 212 981,35 €	€ 6 979 214,66	€ 13 192 196,01
Mandats émis	2 293 021,62 €	€ 6 565 938,58	€ 8 858 960,20
Annulations de mandats	€	€ 363 616,17	€ 363 616,17
Dépenses nettes	2 293 021,62 €	€ 6 202 322,41	€ 8 495 344,03
RESULTAT DE L'EXERCICE			
Excédent	470 067,05 €	280 169,83 €	750 236, €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2021 établi par Monsieur Bruno ANNE, Trésorier de Maromme :

Délibération N° 2022/039	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN. ABSENTS OU EXCUSES : M BEAUPERE, Mme CAPRON, AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY) M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021

Le Conseil Municipal est informé qu'il doit délibérer sur le compte de gestion établi par Monsieur Bruno ANNE, Trésorier de Maromme, préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier, selon la décision du Conseil d'Etat n°65013 du 3 novembre 1989 « Gérard Ecorcheville ».

Que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable, il a pour objectif de retracer les recettes et les dépenses de la collectivité mais également de présenter la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

Après examen du compte de gestion, il est constaté la concordance des comptes avec ceux du compte administratif, il convient donc de procéder au vote.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2021 établi par Monsieur Bruno ANNE, Trésorier de Maromme et dont les résultats budgétaires de l'exercice sont les suivants :

Résultats budgétaires de l'exercice			
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	6 336 971,95 €	6 979 214,66 €	13 316 186,61 €
Titres de recettes émis	2 763 088,67 €	6 778 639,58 €	9 541 728,25 €
Réduction de titres		296 147,34 €	296 147,34 €
Recettes nettes	2 763 088,67 €	6 482 492,24 €	9 245 580,91 €
DEPENSES			
Autorisation budgétaires totales	6 212 981,35 €	6 979 214,66 €	13 192 196,01 €
Mandats émis	2 293 021,62 €	6 565 938,58 €	8 858 960,20 €
Annulations de mandats		363 616,17 €	363 616,17 €
Dépenses nettes	2 293 021,62 €	6 202 322,41 €	8 495 344,03 €
RESULTAT DE L'EXERCICE			
Excédent	470 067,05 €	280 169,83 €	750 236,88 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31 et D.2343-4 et D.2343-5 ;

VU la décision du Conseil d'Etat n°65013 du 3 novembre 1989 « Gérard Ecorcheville » ;

VU le décret n°2021-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire NOR : TERB2020217C du 24 août 2020 ;

VU l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant l'obligation réglementaire de procéder au vote du compte de gestion avant de voter le compte administratif.

PREND ACTE de la mise à disposition des Conseillers du compte administratif.

CONSTATE les identités de valeur avec les indications portées au compte

administratif pour le résultat de l'exercice 2021, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Monsieur Bruno ANNE, Trésorier de Maromme, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DECIDE d'approuver le compte de gestion 2021.

AUTORISE le Maire à signer le compte de gestion 2021.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 »

Rapporteur : Claude LEUMAIRE 1^{ère} Adjointe

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°25

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément aux articles L.2121-14 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, le compte administratif dressé par le Maire est présenté au Conseil Municipal.

Que le Maire doit se retirer au moment du vote.

Que le compte administratif 2021 s'établit comme suit :

		dépenses	recettes
réalisations de l'exercice	section de fonctionnement	6 202 322,41 €	6 482 492,24 €
	section d'investissement	2 293 021,62 €	2 763 088,67 €
reports de l'exercice N-1	report de la section de fonctionnement (002)	- /	1 090 877,28 €
	report de la section d'investissement (001)	/	66 670,22 €
total des réalisations + reports		8 495 344,03 €	10 403 128,41 €
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	section de fonctionnement		
	section d'investissement	1 030 890,94 €	850 289,23 €
	TOTAL des RAR à reporter en N+1	1 030 890,94 €	850 289,23 €
RESULTAT CUMULE	section de fonctionnement	6 202 322,41 €	7 573 369,52 €
	section d'investissement	3 323 912,56 €	3 680 048,12 €
	TOTAL CUMULE	9 526 234,97 €	11 253 417,64 €

Délégation N° 2022/040	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 26 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : M BEAUPERE, Mme CAPRON,</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)</p> <p>M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément aux articles L.2121-14 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, le compte administratif dressé par le Maire est présenté au Conseil Municipal.

Que le Maire doit se retirer au moment du vote.

Que le compte administratif 2021 s'établit comme suit :

		dépenses	recettes
réalisations de l'exercice	section de fonctionnement	6 202 322,41 €	6 482 492,24 €
	section d'investissement	2 293 021,62 €	2 763 088,67 €
reports de l'exercice N-1	report de la section de fonctionnement (002)	- /	1 090 877,28 €
	report de la section d'investissement (001)	/	66 670,22 €
total des réalisations + reports		8 495 344,03 €	10 403 128,41 €

	section de fonctionnement		
	section d'investissement	1 030 890,94 €	850 289,23 €
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	TOTAL des RAR à reporter en N+1	1 030 890,94 €	850 289,23 €
	section de fonctionnement	6 202 322,41 €	7 573 369,52 €
	section d'investissement	3 323 912,56 €	3 680 048,12 €
RESULTAT CUMULE	TOTAL CUMULE	9 526 234,97 €	11 253 417,64 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.2121-14 et L.1612-12 relatifs à l'adoption du compte administratif ;

VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation du résultat ;

VU le décret n°2021-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Versailles du 13 décembre 1994 – SAN de Saint Quentin en Yvelines ;

VU la circulaire NOR : TERB2020217C du 24 août 2020 ;

VU l'avis de la commission générale en date du 28 Mars 2022 ;

VU la présentation du président de séance.

Considérant que le compte de gestion a déjà été délibéré ;

Considérant que Monsieur le Maire a laissé la présidence à Mme Claude LEUMAIRE, 1ère Adjointe au Maire.

PREND ACTE de la présentation du compte administratif 2021.

CONSTATE les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2021, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ADOpte le compte administratif 2021.

DIT que le Maire s'est retiré au moment du vote.

ARRETE le résultat comme susmentionné.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
La 1^{ère} Adjointe au Maire,

Claude LEUMAIRE

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« VOTE DE L’AFFECTATION DU RESULTAT 2021 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°26

Il est rappelé au Conseil Municipal qu’après le vote du compte de gestion établi par Monsieur Bruno ANNE, Trésorier de Maromme puis du compte administratif établi par Monsieur le Maire, ceux-ci apparaissent en tous points conformes et identiques. Il convient donc de procéder au vote de l’affectation du résultat.

Il est proposé au Conseil Municipal d’approuver l’affectation du résultat 2021 suivante :

- **002 (R) excédent de fonctionnement reporté : 1 371 047,11 €**
- **001 (R) solde d’investissement reporté : 536 737,27 €**

Le compte administratif 2021 présente un excédent de fonctionnement cumulé de : 1 371 047,11€ qu’il est proposé d’affecter en recettes de la section de fonctionnement au BP 2022 à l’article 002 (résultat de fonctionnement reporté). Le Conseil Municipal est informé qu’il n’est pas nécessaire d’affecter en recette d’investissement des crédits à l’article 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) normalement destinés à couvrir le besoin de financement de cette section.

	Délibération N° 2022/041
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
ABSENTS OU EXCUSES : M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLÉ (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2021

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'après le vote du compte de gestion établi par Monsieur Bruno ANNE, Trésorier de Maromme puis du compte administratif établi par Monsieur le Maire, ceux-ci apparaissent en tous points conformes et identiques. Il convient donc de procéder au vote de l'affectation du résultat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'affectation du résultat 2021 :

Affectation du résultat de fonctionnement	
Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	280 169,83 €
Résultats antérieurs reportés	1 090 877,28 €
Résultat à affecter	1 371 047,11 €
Solde de la section d'investissement	
Solde d'exécution cumulé d'investissement	536 737,27 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	- 180 601,71 €

Affectation du résultat de fonctionnement	1 371 047,11 €
--	----------------

Le compte administratif 2021 présente un excédent de fonctionnement cumulé de : 1 371 047,11€ qu'il est proposé d'affecter en recettes de la section de fonctionnement au BP 2022 à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté). Le Conseil Municipal est informé qu'il n'est pas nécessaire d'affecter en recette d'investissement des crédits à l'article 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) normalement destinés à couvrir le besoin de financement de cette section.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.2121-14 et L.1612-12 relatifs à l'adoption du compte administratif
- VU** l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation du résultat ;
- VU** le décret n°2021-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la circulaire NOR : TERB2020217C du 24 août 2020 ;
- VU** l'avis de la commission générale en date du 28 mars 2022 ;
- VU** le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation du résultat.

PREND ACTE de la présentation du compte administratif 2021.

CONSTATE les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2021, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

AFFECTE le résultat de l'exercice 2021 au BP 2022 comme suit :

- **002 (R) excédent de fonctionnement reporté : 1 371 047,11 € €**
- **1068 – excédent de fonctionnement capitalisé : /**
- **001 (R) solde d'investissement reporté : 536 737,27 €**

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2022 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°27

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, l'Assemblée Délibérante vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir : la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette obligation a été confirmée par le Conseil d'Etat par sa décision du 3 décembre 1999 n°168408 Phelouzat qui rappelle également que la délibération des taux d'imposition des taxes directes locales doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle de l'adoption du budget primitif même si les taux restent inchangés.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable malaunaysien. Cette base est déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

De plus, il est précisé que suite à la réforme de la taxe d'habitation, depuis 2021 la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a pour effet que les communes bénéficient du transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, à savoir 25,36% pour le département de la Seine-Maritime. Ce transfert du foncier bâti du département et l'application du coefficient correcteur assureront la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Il est rappelé que les taux d'imposition sont inchangés depuis la dernière augmentation votée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 30 mars 2004, ils étaient ainsi passés de :

Taxe d'habitation : 13,77% à 13,98%

Foncier bâti : 27,15% à 27,56%

Foncier non bâti : 64,48% à 65,45%

L'année 2022 est marquée par de nombreux changements budgétaires. En effet, l'augmentation conséquente du coût de l'énergie sur le budget primitif 2022 vient impacter lourdement le chapitre 011, la guerre actuelle entre la Russie et l'Ukraine engendre cette augmentation générale des coûts au chapitre 11 (matériaux, fournitures, denrées alimentaires, prestations de services...), la suppression de la Taxe d'Habitation engendre un vrai manque à gagner en termes de fiscalité puisque les Collectivités ne sont pas compensées sur la perte de recette liée à l'arrivée de nouveaux habitants. À l'horizon 2026 le chapitre 012 devra en outre absorber une nouvelle augmentation conséquente suite à la prise en charge obligatoire de la complémentaire santé pour le personnel communal. Ces quelques exemples démontrent les difficultés auxquelles la collectivité est confrontée pour équilibrer le budget et en parallèle poursuivre l'entretien du patrimoine communal, continuer d'améliorer la qualité du service public. C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote des taux suivants :

Pour rappel, les taux votés en 2021

	taux TFBP communal	taux TFPB départemental	Taux 2021
taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants			13,98%
taxe foncière sur les propriétés bâties	27,56%	25,36%	52,92%
taxe foncière sur les propriétés non bâties			65,45%

Proposition pour 2022 :

	taux TFBP communal	taux TFPB départemental	Taux 2021
taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants			13,98%
taxe foncière sur les propriétés bâties	31,62%	25,36%	56,98%
taxe foncière sur les propriétés non bâties			70,47%

	Délibération N° 2022/042
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
ABSENTS OU EXCUSES : M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLÉ (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2022

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, l'Assemblée Délibérante vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir : la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette obligation a été confirmée par le Conseil d'Etat par sa décision du 3 décembre 1999 n°168408 Phelouzat qui rappelle également que la délibération des taux d'imposition des taxes directes locales doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle de l'adoption du budget primitif même si les taux restent inchangés.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable malaunaysien. Cette base est déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

De plus, il est précisé que suite à la réforme de la taxe d'habitation, depuis 2021 la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a pour effet que les communes bénéficient du transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, à savoir 25,36% pour le département de la Seine-Maritime.

Ce transfert du foncier bâti du département et l'application du coefficient correcteur assureront la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des

communes.

Il est rappelé que les taux d'imposition sont inchangés depuis la dernière augmentation votée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 30 mars 2004, ils étaient ainsi passés de :

Taxe d'habitation : 13,77% à 13,98%

Foncier bâti : 27,15% à 27,56%

Foncier non bâti : 64,48% à 65,45%

L'année 2022 est marquée par de nombreux changements budgétaires. En effet, l'augmentation conséquente du coût de l'énergie sur le budget primitif 2022 vient impacter lourdement le chapitre 011, la guerre actuelle entre la Russie et l'Ukraine engendre cette augmentation générale des coûts au chapitre 11 (matériaux, fournitures, denrées alimentaires, prestations de services...) , la suppression de la Taxe d'Habitation engendre un vrai manque à gagner en termes de fiscalité puisque les Collectivités ne sont pas compensées sur la perte de recette liée à l'arrivée de nouveaux habitants. À l'horizon 2026 le chapitre 012 devra en outre absorber une nouvelle augmentation conséquente suite à la prise en charge obligatoire de la complémentaire santé pour le personnel communal. Ces quelques exemples démontrent les difficultés auxquelles la collectivité est confrontée pour équilibrer le budget et en parallèle poursuivre l'entretien du patrimoine communal, continuer d'améliorer la qualité du service public. C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote des taux suivants :

Pour rappel, les taux votés en 2021

	taux TFBP communal	taux TFBP départemental	Taux 2021
taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants			13,98%
taxe foncière sur les propriétés bâties	27,56%	25,36%	52,92%
taxe foncière sur les propriétés non bâties			65,45%

Proposition pour 2022 :

	taux TFBP communal	taux TFBP départemental	Taux 2021
taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants			13,98%
taxe foncière sur les propriétés bâties	31,62%	25,36%	56,98%

taxe foncière sur les propriétés non bâties	
--	--

	70,47%
--	--------

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
- VU** les articles 1636 B et 1639 A du Code général des impôts ;
- VU** l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ;
- VU** la loi de finances pour 2022 ;
- VU** la décision du Conseil d'Etat du 3 décembre 1999 n°168408 Phelouzat ;
- VU** le débat d'orientation budgétaire présenté au Conseil lors de sa séance du 3 février 2022 ;
- VU** l'avis de la commission générale en date du 28 mars 2022 ;

Considérant l'obligation réglementaire de procéder au vote des taxes directes communales chaque année.

DECIDE de fixer, pour l'année 2022, les taux des impôts directs locaux comme susmentionné.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Délibération N° 2022/043	
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> M BEAUPERE, Mme CAPRON,</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLE (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)</p> <p>M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Il est rappelé au Conseil Municipal que pour le financement des opérations d'investissement pluriannuelles, les collectivités territoriales peuvent avoir recours à deux alternatives comptables :

- L'inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis le report d'une année sur l'autre du solde (mécanisme des restes à réaliser). Cette méthode nécessite l'ouverture des crédits suffisants pour couvrir la totalité de l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris en y incorporant les modalités de financement.
- La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches. La charge financière de l'opération est ainsi lissée sur plusieurs exercices budgétaires.

Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les projets à mener sur un temps budgétaire anticipé, ces AP sont valorisées ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibrage budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'avantage reconnu est également de préserver le résultat de fonctionnement de l'exercice, il permet une bonne gestion

financière des opérations d'investissement.

Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales, ils permettent un allègement du budget et une présentation plus simple :

- 1) Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'opération d'investissement. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ou leur réalisation. Elles sont révisables chaque année si besoin.
- 2) Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées par année, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Il est rappelé au Conseil Municipal que par sa délibération n°2021/036 du 12 avril 2021, la liste des autorisations de programme et crédits de paiement a été validée, comme annoncé lors du vote de la décision modificative n°1 le 18 novembre 2021,

Que cette délibération a été modifiée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 n°2021/109 et qu'il convient de modifier certains AP/CP afin de pouvoir ajuster les crédits de paiement en fonction des résultats des appels d'offre.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications des AP / CP comme suit :

Autorisation de programme	Montant TTC de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1) Réhabilitation thermique du Centre socio-culturel Boris Vian et transformation en tiers-lieu culturel et citoyen (1ère tranche)	1 120 000 €	112 000 €	716 000 €	292 000 €	
2) Réhabilitation du Centre de loisirs en écocentre de loisirs	885 000 €	95 000 €	708 000 €	82 000 €	
3) La vidéoprotection	350 000€	11 760€	200 000€	138 240€	
4) La construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux	1 200 000€	100 000€	150 000€	830 000€	120 000€

biosourcée					
5) Informatisation des écoles	80 000€		50 000€	30 000€	
6) Transformation en tiers-lieu cultural et citoyen (2ème tranche)	1 000 000€		35 000€	830 000€	135 000€

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU le Code des juridictions financières et notamment son article L.263-8 prévoyant le caractère pluriannuel des dépenses incluses dans une autorisation de programme ;

VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU l'instruction M14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/036 en date du 12 avril 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/103 en date du 18 novembre 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/109 en date du 15 décembre 2021 ;

VU l'avis de la commission N°1 en date du 28 mars 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour les autorisations de programme et crédits de paiement en fonction des résultats des appels d'offre ;

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées ; qu'elles demeurent valables jusqu'à leur annulation, par délibération du Conseil Municipal ; toute révision du montant de l'autorisation de programme ou du crédit de paiement doit donner lieu à une nouvelle délibération soumise au Conseil Municipal.

DÉCIDE d'ouvrir les autorisations de programme et crédits de paiement comme susmentionné ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses sur tous les exercices tel que susmentionné ;

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 février 2022

« VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°27

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article 7 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que « *le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics.* ».

Le Code général des collectivités territoriales définit le budget comme « [...] *l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune.* »

Il répond aux Grands Principes suivants :

- 1) L'annualité : le budget est prévu et exécuté sur la durée d'un exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- 2) L'unité : le budget englobe la totalité des charges et des produits de la collectivité ;
- 3) L'universalité : le budget décrit l'intégralité des produits et des charges ;
- 4) La spécialité : il s'agit de l'ouverture de crédit qui autorise une dépense précise pour un montant global déterminé puisque les crédits ont un caractère limitatif ;
- 5) L'équilibre : doit exister par section ;
- 6) La sincérité : l'ensemble des charges et des recettes inscrites au budget sont évaluées sincèrement.

Le BP 2022 s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	7 891 654,43	6 520 607,32
+			
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 1 371 047,11
=			
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	7 891 654,43	7 891 654,43
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	2 938 121,11	2 581 985,82
+			
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	1 030 890,94	850 289,23
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 536 737,00
=			
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	3 969 012,05	3 969 012,05
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	11 860 666,48	11 860 666,48

Il est précisé que le BP 2022 a été établi en conformité avec la nomenclature M14.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote par chapitre.

	Délibération N° 2022/044
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 19 X Votants : 27 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-deux, le 1 ^{er} Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, BARAY, DELANDE, BERNAY, PAVIE, DUBOC, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN.	
ABSENTS OU EXCUSES : M BEAUPERE, Mme CAPRON,	
AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mrs. METAYER, (représenté par M. COUTEY), GUEROULT (représenté par M. PERQUIER), VIOLETTE (représenté par Mme. LEUMAIRE), MANSION (représenté par M. BARAY), Mmes. COLLÉ (représentée par Mme COLOMBEL), RAINGLET (représentée par M. STALIN), BONNESOEUR (représentée par Mme. LEUMAIRE), LETULLIER (représentée par M. COUTEY)	
M Amândio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article 7 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que « *le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics.* ».

Le Code général des collectivités territoriales définit le budget comme « [...] *l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune.* »

Il répond aux Grands Principes suivants :

- 1) L'annualité : le budget est prévu et exécuté sur la durée d'un exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- 2) L'unité : le budget englobe la totalité des charges et des produits de la collectivité ;
- 3) L'universalité : le budget décrit l'intégralité des produits et des charges ;
- 4) La spécialité : il s'agit de l'ouverture de crédit qui autorise une dépense précise pour un montant global déterminé puisque les crédits ont un caractère limitatif ;
- 5) L'équilibre : doit exister par section ;
- 6) La sincérité : l'ensemble des charges et des recettes inscrites au budget sont évaluées sincèrement.

Le BP 2022 s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	7 891 654,43	6 520 607,32
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 1 371 047,11
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	7 891 654,43	7 891 654,43
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	2 938 121,11	2 581 985,82
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	1 030 890,94	850 289,23
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 536 737,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	3 969 012,05	3 969 012,05
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	11 860 666,48	11 860 666,48

Il est précisé que le BP 2022 a été établi en conformité avec la nomenclature M14.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote par chapitre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1 et suivants, et D.2312-3 relatifs à l'adoption du budget ;
- VU** la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la circulaire NOR : TERB2020217C du 24 août 2020 ;
- VU** la nomenclature M14 ;
- VU** l'avis de la commission générale en date du 28 mars 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant que les collectivités territoriales ont jusqu'au 15 avril pour procéder au vote du budget ;

ATTESTE de la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2022, conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2022/005 en date du 3 février 2022.

ATTESTE que le budget primitif 2022 a été transmis à tous les Conseillers Municipaux.

APPROUVE le budget primitif 2022 tel que présenté en annexe jointe à la présente délibération.

DIT que le vote s'est fait par chapitre.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



BUDGET PRIMITIF 2022

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

INTRODUCTION 188

I – BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT 189

A.	LES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	189
1.	Chapitre 013 – Atténuation de produits : 126 456,34 €	191
2.	Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses 467 257,50 € :	191
3.	Chapitre 73 – Impôts et taxes : 3 851 596,00 €	195
a)	Les contributions directes (compte 73111) 3 000 000,00 €	196
b)	Les attributions de la Métropole – compte 73211 et 73212 538 513€	198
c)	Les recettes issues de la fiscalité indirecte et les autres taxes 307 701€	199
4.	Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations 1 509 253€	199
a)	La dotation forfaitaire – compte 7411 721 336€	202
b)	Les allocations compensatrices - compte 74834 505 042€	202
c)	Les autres dotations de « l’enveloppe normée » 95 000€	203
d)	Le FCTVA 30 000€	203
e)	Les autres dotations de l’Etat 8 360€	203
f)	Les participations des collectivités territoriales – comptes 7473, 74748 et 74758 18 700€	203
g)	Les participations des autres organismes – compte 7478 : 204 800€	204
h)	Les autres dotations de péréquation : 60 000€	204
5.	Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante 44 758,00 €	204
6.	Chapitre 76 – Produits financiers 4 676,30 €	204
7.	Chapitre 77 – Produits exceptionnels 315 314,00 €	205
8.	Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections : 337 006€	205
B.	LES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- 206 -
1.	Chapitre 011 – charges à caractère général 1 877 993,94 €	- 206 -
a)	Les dépenses à caractère technique (Direction de l’environnement et des moyens techniques) 421 334€	- 206 -
b)	Les dépenses relatives aux fluides 761 708€	- 207 -

c)	Les dépenses relatives à l'intendance et à la restauration municipale 242 140€	- 209 -
d)	L'a piscine 6 825€ :	- 210 -
e)	Dépenses relatives au fonctionnement courant de la Direction de l'Animation et de la Communication.....	- 211 -
f)	Les dépenses relatives au fonctionnement courant des écoles 41 067€	- 211 -
g)	Les dépenses relatives à la crèche et le RAM : 4 593€.....	- 211 -
h)	Les dépenses relatives aux sports et à la jeunesse 20 500€	- 212 -
i)	Les dépenses relatives à l'école de musique et à la bibliothèque 17 220€.....	- 213 -
j)	Les dépenses relatives à l'animation territoriale et implication citoyenne DACATIC et communication DAC COM	- 214 -
k)	La direction générale des services :	- 216 -
l)	Les dépenses relatives à la police municipale 12 530€	- 216 -
m)	Les dépenses relatives à la Direction de l'administration générale et des ressources	- 217 -
2.	Chapitre 012 – charges de personnel 3 982 980€	- 223 -
3.	Chapitre 014 – atténuation de produits 13 000€	- 223 -
4.	Chapitre 65 – autres charges de gestion courante 259 939€.....	- 223 -
5.	Chapitre 66 – charges financières 102 753€	- 224 -
6.	Chapitre 67 – charges exceptionnelles 29 275€.....	- 224 -
7.	Chapitre 022 – dépenses imprévues 249 162€	- 224 -
8.	Les opérations d'ordre (chapitre 023 – virement à section d'investissement / chapitre 042 – opérations d'ordre entre section) 1 055 538€	- 225 -
II	– BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT	- 226 -
A.	LES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 226 -
1.	Chapitre 13 – Subventions d'investissement 2 682€	- 227 -
2.	Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées (hors compte 165) 0€.....	- 227 -
3.	Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves 200 000€.....	- 227 -
4.	Chapitre 27 – Autres immobilisations financières 27 754€.....	- 228 -
5.	Les opérations d'ordre (chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement /chapitre 040 – opérations d'ordre entre section) 1 386 535€	- 228 -
6.	Chapitre 041 - Opérations patrimoniales 185 524€	- 228 -
B.	LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	229
1.	Les dépenses d'équipement hors immobilisations en cours et opérations réglementaires (chapitre 20 - 204 – 21) 478 389 €.....	230
a)	Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles 96 489€.....	230
b)	Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 353 562€.....	230
2.	Chapitre 23 – immobilisations en cours (hors opération d'équipement réglementaire) 2 600€.....	231

3.	Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées 324 034 €	232
4.	Chapitre 020 – dépenses imprévues 40 000€	232
5.	Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections 6 010€.....	233
6.	Chapitre 041 - Opérations patrimoniales 185 524€	233

INTRODUCTION

L'article 7 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que : « le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses. Le cas échéant, il prévoit et autorise les emplois et engagements de dépenses. »

L'approbation du budget primitif doit intervenir dans les délais légaux : les articles L.1612-2 et L.1612-9 du Code général des collectivités territoriales ont prévu une date limite de vote des budgets fixée au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, sauf l'année de renouvellement des assemblées délibérantes la date est alors repoussée au 30 avril ;

À défaut d'approbation du budget primitif dans les délais légaux, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Le présent rapport a pour objectif, de veiller à la bonne information des conseillers municipaux mais également de constater l'équilibre réel du budget, la circulaire du 3 janvier 2003, donne une définition précise de l'équilibre du budget au regard de l'article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales : l'équilibre s'apprécie section par section, en veillant en outre à ce que le remboursement des emprunts et les budgets annexes soient financés dans les conditions prévues par la loi.

À défaut de vote en équilibre réel, l'article L.1612-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit la saisine de la chambre régionale des comptes qui constatera et proposera les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. Si l'équilibre ne peut être rétabli, ou qu'il en résulterait une trop forte augmentation des impôts locaux, le préfet peut transmettre un dossier visant à demander une subvention exceptionnelle d'équilibre aux ministères concernés (Intérieur, Économie et Finances).

Par ailleurs, le présent rapport doit s'assurer de l'inscription budgétaire des dépenses obligatoires : les collectivités territoriales sont tenues d'inscrire dans leur budget les crédits correspondant aux dépenses obligatoires et de les mandater. La notion de dépenses obligatoires est précisée par l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales comme suit : « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement de dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ».

Une liste indicative de ces dépenses figure à l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » a introduit le provisionnement obligatoire des emprunts structurés comportant des risques de taux. Faute d'inscription budgétaire des dépenses obligatoires, l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales prévoit une saisine de la chambre régionale des comptes, soit par le représentant dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt. La chambre constatera le caractère obligatoire de la dépense et l'inscription ou non des crédits budgétaires nécessaires à son paiement.

Enfin, le présent rapport de présentation a vocation à synthétiser et à commenter les données issues des

documents budgétaires transmis lors de l'envoi des convocations.

I – BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT

II LES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement sont composées :

Les impôts directs :

- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants, encaissée par les communes, assise sur la valeur locative, estimée par l'administration en fonction de critères déclaratifs, des biens immobiliers utilisés pour le logement, dont les taux sont votés par chaque assemblée délibérante, est payée par les occupants sauf pour les entreprises. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a pour effet que les communes bénéficient du transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, à savoir 25,36% pour le département de la Seine-Maritime. Ce transfert du foncier bâti du département et l'application du coefficient correcteur assurent la neutralité de la réforme TH pour les finances des communes.
- La taxe foncière sur les propriétés bâties, encaissée uniquement par les communes depuis 2021, assise sur la même base que la taxe d'habitation, dont les taux sont votés par chaque assemblée délibérante, est payée par les propriétaires ;
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties, encaissée par les communes, assise sur la valeur locative, estimée par l'administration en fonction de critères déclaratifs, des biens immobiliers concernés, dont les taux sont votés par chaque assemblée délibérante, est payée par les propriétaires ;

Un double mécanisme de péréquation vise à réduire les inégalités entre les collectivités territoriales :

- La péréquation horizontale permet d'attribuer aux collectivités territoriales défavorisées une partie des ressources des collectivités territoriales les plus favorisées. Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- La péréquation verticale est réalisée à travers l'attribution des dotations de l'État.

Les attributions de la métropole :

- L'attribution de compensation ;
- La dotation de solidarité communautaire.

Les impôts locaux comprennent ensuite des impôts indirects et diverses taxes, notamment :

- La taxe sur la consommation d'électricité ;
- Les droits de mutation à titre onéreux qui s'appliquent aux ventes d'immeuble ;
- La taxe sur la publicité intérieure.

L'État transfère aux collectivités territoriales une partie de ses ressources issues des impôts qu'il perçoit, ce transfert est appelé « péréquation verticale ». Il vise à :

- Aider les collectivités territoriales à faire face à leurs dépenses de fonctionnement ;
- Aider les investissements réalisés par les collectivités territoriales ;
- Financer les accroissements de charges des collectivités territoriales qui ont lieu lors de transferts de compétences de l'État vers ces dernières ;
- Compenser les dégrèvements et exonérations décidés par le législateur. Les premiers font l'objet d'une compensation intégrale tandis que les deuxièmes sont compensées sur une base forfaitaire ;
- Équilibrer les ressources des collectivités territoriales de manière à favoriser l'égalité entre les territoires.

Des dotations sont ainsi versées aux collectivités territoriales. On distingue trois catégories :

- Les dotations de fonctionnement dont principalement la dotation globale de fonctionnement (DGF) qui bénéficie à toutes les collectivités territoriales. Elle comprend plusieurs sous-ensembles répartis entre une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation. Son montant global est fixé par la loi de finances puis réparti par catégorie de collectivité territoriale (les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble avec les communes, appelé « bloc communal ») ;
- Les dotations d'équipement dont :
 - la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) qui est attribuée par les préfets à certaines communes en fonction de leurs ressources et de leurs populations,
 - le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qui permet de compenser la TVA payée par les collectivités territoriales sur leurs dépenses de la section d'investissement, sous conditions, en particulier que cette TVA ne puisse être déduite par les voies de droit commun ;
- Les dotations de compensation, soit liées aux transferts de compétence de l'État, lorsqu'elles n'ont pas été intégrées dans la DGF, soit liées aux dégrèvements et exonérations décidés par le législateur.

Les collectivités territoriales sont susceptibles d'effectuer des transferts financiers entre elles, sous forme de :

- Les subventions versées par une région aux départements ou aux communes de son territoire, ou par un département aux communes de son territoire ;
- Un fonds de compensation, tel le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) qui permet de compenser entre les collectivités territoriales l'impact financier de la disparition de la taxe professionnelle et de la création de la contribution économique territoriale, le surplus perçu par certaines collectivités territoriales après la réforme vient ainsi abonder le fond qui est ensuite distribué à celles qui ont vu le produit correspondant diminué.

Les produits des domaines / des services :

- Les produits de l'exploitation d'un service public notamment.

Les recettes de la section de fonctionnement pour le BP 2022 s'établissent comme suit :

Chapitre	Total prévu 2021	Liquidé 2021	Demande de crédits 2022
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	1 090 877,28 €	1 090 877,28 €	1 371 047,11 €
013 - Atténuations de charges	120 553,09 €	111 453,89 €	126 456,34 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	99 219,62 €	84 738,06 €	6 010,06 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	422 640,98 €	483 797,34 €	467 257,50 €
73 - Impôts et taxes	3 511 112,32 €	3 644 334,27 €	3 851 596,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	1 604 469,58 €	1 661 182,12 €	1 704 539,12 €
75 - Autres produits de gestion courante	46 956,93 €	47 722,32 €	44 758,00 €
76 - Produits financiers	5 891,80 €	5 891,80 €	4 676,30 €
77 - Produits exceptionnels	15 601,39 €	443 372,44 €	315 314,00 €
	6 917 322,99 €	7 573 369,52 €	7 891 654,43 €

A noter que le résultat reporté de fonctionnement s'élève à **1 371 047,11 €** et fera l'objet d'une délibération distincte de celle du vote du BP 2022.

Les opérations d'ordre entre section n'apparaissent pas non plus et s'établissent à hauteur de **1 055 538,77 €** au BP 2022.

III Chapitre 013 – Atténuation de produits : 126 456,34 €

Ce chapitre enregistre les recettes issues des avoirs sur certaines factures (RRR - rabais – remises – ristournes), du remboursement des indemnités journalières de sécurité sociale des agents en maladie ou en accident du travail relevant du régime général ainsi que les remboursements relatifs aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et les remboursements au titre de l'assurance statutaire en cas d'absence pour raison médicale.

Ce chapitre s'élevait à 120 553,09 € au BP 2021, le réalisé 2021 est de 111 453,89€, et concerne à la fois des remboursements liés aux charges de personnels de la collectivité (43 808,27€), les remboursement des contrats uniques d'insertion, des aides de l'Etat pour les apprentis, des indemnités journalières de la sécurité sociales pour es agents affiliés à l'IRCANTEC (36 614,28€) et des remboursements de trop-perçus par le prestataire de chauffage liées aux déductions d'achats de bois pour la chaufferie Miannay pour un montant de 31 327,34€, les prévisions pour le BP 2022 sont les suivantes :

- Article 6419 remboursement sur rémunération du personnel, concerne les financements des apprentis et des contrats uniques d'insertion : 15 000€ ;
- Article 6459 remboursement des charges de la sécurité sociale et de prévoyance, concerne les remboursements des personnels en arrêt maladie et en congé maternité : 30 000 € ;
- Article 6091 remboursement de matières premières et fournitures : 622 €.

IV Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses 467 257,50 € :

Ce chapitre enregistre pour l'essentiel les recettes issues des prestations de services (restauration scolaire, centres de loisirs, etc.) ainsi que les remboursements de frais issus des mises à disposition de service.

Direction	Chapitre	Article	BP 2021	Liquidé 2021	BP 2022
DAC BIBLIO - Direction de l'animation et de la communication - Bibliothèque	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	7062 - Redevances et droits des services à caractère culturel	200,00 €	246,00 €	200,00 €
DAC COM - Direction de l'animation et de la communication - Communication	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	70688 - Autres prestations de services		5 827,50 €	4 500,00 €
DAC EMMA - Direction de l'animation et de la communication - Ecole de Musique	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	7062 - Redevances et droits des services à caractère culturel	33 312,24 €	35 130,48 €	30 000,00 €
DAC JEUNE SPO - Direction de l'animation et de la communication - Jeunesse et Sports	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	70632 - A caractère de loisirs	45 418,70 €	68 178,46 €	55 000,00 €
DAC JEUNE SPO - Direction de l'animation et de la communication - Jeunesse et Sports	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	70632 - A caractère de loisirs	47 264,96 €	63 619,19 €	55 000,00 €

DAC PETITE ENF - Direction de l'animation et de la communication - Petite Enfance	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	7066 - Redevances et droits des services à caractère social	48 000,00 €	52 968,46 €	45 000,00 €
DAGR AECE - Direction de l'Administration Générale et des Ressources - Accueil état civil élections	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	70311 - Concession dans les cimetières (produit net)	5 500,00 €	7 300,00 €	7 000,00 €
DAGR FINANCES - Direction de l'Administration Générale et des Ressources - Finances	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	70323 - Redevance d'occupation du domaine public communal	10 046,16 €	10 046,16 €	10 082,70 €
DAGR FINANCES - Direction de l'Administration Générale et des Ressources - Finances	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	7083 - Locations diverses (autres qu'immeubles)	135,53 €	135,53 €	124,80 €
DAGR FINANCES - Direction de l'Administration Générale et des Ressources - Finances	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	7083 - Locations diverses (autres qu'immeubles)	950,00 €	950,00 €	950,00 €

DAGR FINANCES - Direction de l'Administration Générale et des Ressources - Finances	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	7083 - Locations diverses (autres qu'immeubles)		- €	400,00 €
DAGR RH - Direction de l'Administration Générale et des Ressources - Ressources Humaines	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	70841 - aux budgets annexes, C.C.A.S. et Caisse des Écoles		- €	24 000,00 €
DEMT IMR - Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques - Intendance Municipale Restauration	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	200 000,00 €	209 177,06 €	210 000,00 €
DEMT PISCINE - Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques - Piscine	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	70631 - A caractère sportif	28 500,00 €	29 398,50 €	25 000,00 €
Total			419 327,59 €	482 977,34 €	467 257,50 €

Prévu initialement à hauteur de 419 327,59 € au budget primitif 2021 et la DM n°1, le niveau de réalisation de ce chapitre s'est établi à hauteur de 482 977,34 € et sa prévision au budget primitif 2022 s'élève à **467 257,50 €**.

Les recettes de ce chapitre sont principalement :

- Les régies publicitaires du bulletin communal Malaunay Ensemble : 4 500€ ;
- Les produits de l'ÉMMA : 30 000€ ;

- Les produits du centre de loisirs : 55 000€ ;
- Les produits des garderies périscolaires : 55 000€ ;
- Les recettes de la crèche municipale : 45 000€ ;
- Les recettes de la cantine : 210 000€ ;
- Les recettes de la piscine municipale : 25 000€ ;
- Les concessions du cimetière communal : 7 000€.

V Chapitre 73 – Impôts et taxes : 3 851 596,00 €

Ce chapitre est constitué notamment par les ressources issues de la fiscalité directe et indirecte de la commune ainsi que par l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire versées par la Métropole Rouen Normandie.

Prévu initialement à hauteur de 3 511 112,32 € en 2021, le niveau de réalisation de ce chapitre s'est établi à hauteur de 3 644 334,27 € et sa prévision au budget primitif 2022 s'élève à 3 851 596,00 €.

Direction	Chapitre	Article	BP 2021	Liquidé 2021	BP 2022
DAC ATIC -	73 - Impôts et taxes	7336 - Droits de place	4 000,00 €	4 358,00 €	3 000,00 €
DAC COM -	73 - Impôts et taxes	7336 - Droits de place	- €	- €	- €
DAGR AECE -	73 - Impôts et taxes	7336 - Droits de place	430,00 €	442,68 €	- €
DAGR AECE -	73 - Impôts et taxes	7336 - Droits de place	200,00 €	252,20 €	- €
DAGR FINANCES -	73 - Impôts et taxes	73111 - Taxes foncières et d'habitation	2 554 415,00 €	2 564 461,00 €	3 000 000,00 €
DAGR FINANCES -	73 - Impôts et taxes	7318 - Autres impôts locaux ou assimilés	1 750,00 €	91 032,00 €	- €
DAGR FINANCES -	73 - Impôts et taxes	73211 - Attribution de compensation	448 895,00 €	448 895,00 €	448 895,00 €
DAGR FINANCES -	73 - Impôts et taxes	73212 - Dotation de solidarité communautaire	1,00 €	1,00 €	95 000,00 €
DAGR FINANCES -	73 - Impôts et taxes	73212 - Dotation de solidarité communautaire	95 342,00 €	95 342,00 €	- €
DAGR FINANCES -	73 - Impôts et taxes	73221 - FNGIR	2 701,00 €	2 701,00 €	2 701,00 €

DAGR FINANCES -	73 - Impôts et taxes	73223 - Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	108 084,00 €	108 084,00 €	86 000,00 €
DAGR FINANCES -	73 - Impôts et taxes	7351 - Taxe sur la consommation finale d'électricité	107 000,00 €	113 676,61 €	100 000,00 €
DAGR FINANCES -	73 - Impôts et taxes	7381 - Taxe additionnelle aux droits de mutation	181 374,00 €	208 168,46 €	110 000,00 €
DEMT	73 - Impôts et taxes	7368 - Taxe locale sur la publicité extérieure	6 920,32 €	6 920,32 €	6 000,00 €
Total			3 511 112,32 €	3 644 334,27 €	3 851 596,00 €

VI *Les contributions directes (compte 73111) 3 000 000,00 €*

Les prévisions de recettes au compte 73111 correspondent au produit des 3 taxes ménages (taxe d'habitation sur les logements secondaires, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti).

Prévue à hauteur de 2 554 415,00 €, la réalisation s'élève au final à 2 564 461,00 €.

Pour l'année 2022, la prévision budgétaire de ce compte est fixée à **3 000 000 €**, l'estimation s'est faite comme suit en fonction de l'état 1259 notifié fin mars :

D'une part, la loi de finances pour 2022 prévoit une augmentation des bases fiscales de 3,4%, comme évoqué dans le ROB, cette augmentation que l'on peut qualifier d'historique des bases permet déjà d'obtenir un produit de la fiscalité à l'article 73111 à 2 740 672€. Soit une augmentation de +176 211€ (+6,8% d'augmentation).

D'autre part, par délibération distincte de celle du vote du BP 2022, le Conseil Municipal a décidé d'augmenter les impôts de : **7,6%**, la taxe foncière sur les propriétés bâties passe ainsi de 52,92% à 56,98% et la taxe foncière sur les propriétés non bâties passe de 65,45% à 70,47%.

Cette décision est notamment motivée par :

- Le contexte géopolitique international avec la guerre actuelle entre la Russie et l'Ukraine qui engendre des augmentations des coûts des denrées, couplée au développement du local et du respect de la loi Egalim le budget alimentation est en augmentation et passe ainsi de 128 534€ en prévision au BP 2021, 125 620€ en réalisation 2021 à 148 400€ soit 15% d'augmentation.
- Les répercussions de la crise sanitaire sur les matières premières vont augmenter les coûts des

travaux : par exemple le marché de réhabilitation de l'espace Pierre Nehoult et le CBV +50% par rapport à l'estimation de l'AMO.

- La suppression de la Taxe d'Habitation engendre un vrai manque à gagner en terme de fiscalité puisque les Collectivités ne sont pas compensées sur la perte de recettes suite à l'arrivée des nouveaux habitants.
- A l'horizon 2026 le chapitre 012 devra absorber une nouvelle augmentation conséquente suite à la prise en charge de la complémentaire santé pour le personnel communal.
- En effet, l'augmentation conséquente du coût de l'électricité sur le budget primitif 2022 vient impacter lourdement le chapitre 011 : l'énergie / électricité passe ainsi de 108 650€ au BP 2021 avec une réalisation à 94 977€ à 270 000€ en prévision au BP 2022 soit une augmentation de 148%. De la même manière, le coût du chauffage urbain subit une très forte augmentation également : 158 000€ au BP 2021 avec une réalisation à 115 499€ et 325 000€ en prévision au BP 2022 soit une augmentation de 181%.
 - Les difficultés liées au marché d'électricité en groupement avec la Métropole :

Fin d'année 2021, les marchés ont été attribués pour les lots concernant à Hydroption Collectivités qui a fait faillite.

Pour info, tarif d'un des lots

6.1. Prix pour les sites de segment C4

Année Civile 2022				
Composantes du prix - Segment C4 ⁽²⁾	Période horo-saisonnière			
	HPH	HCH	HPE	HCE
TQ FR 2022 (€/MWh)	145,76	71,28	51,34	16,10
Coeff Capacité 2022 (KW/MWh)	0,510	-0,075	-0,081	-0,084
Proportion de l'option ARENH dans la fourniture totale de 2022 (en %)	68,29	68,29	68,29	68,29

Année Civile 2023				
Composantes du prix - Segment C4	Période horo-saisonnière			
	HPH	HCH	HPE	HCE
TQ FR 2023 (€/MWh)	83,41	46,79	56,92	32,76
Coeff Capacité 2023 (KW/MWh)	0,510	-0,076	-0,081	-0,083
Proportion de l'option ARENH dans la fourniture totale de 2023 (en %)	68,33	68,33	68,33	68,33

(1) Les prix sont hors TURPE, et hors toutes taxes et contributions (hors CTA ; taxe locales, TVA ; et CSPE).

Etat actuel :

- A ce jour, nous sommes toujours en offre de secours auprès d'EDF depuis le 1er janvier 2022

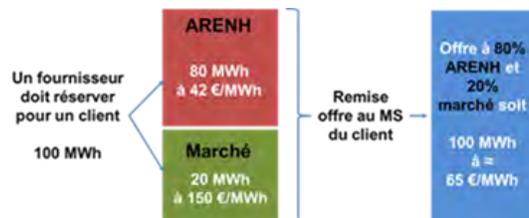
Les prix de la fourniture en offre de secours avec EDF

- Depuis le 1er janvier 2022 (défaillance Hydroption Collectivités) : environ 450€/MWh pour la part fourniture.

Les prix de l'offre de secours sont supérieurs au cours du marché de gros car EDF ne réserve pas les volumes sur le long terme et est obligé de réserver les volumes d'un mois sur l'autre.

Que sont les droits ARENH ? (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique)

- Le dispositif ARENH permet à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics (42€/MWh jusqu'en 2021 puis 46,2€/MWh à partir du 01/04/2022)
- Exemple de structure de prix avec droits ARENH (prix affiché non contractuels) :



Le Métropole relance un marché qui devrait être notifié pour cet été.

- Les soucis de facturation avec Dalkia : Dalkia nous démontre une non facturation des P1 chauffage Bois de Miannay et Brassens sur ces 3 saisons à hauteur de 133 556 €TTC.

Cette augmentation des taux des deux taxes directes engendre une recette supplémentaire estimée à : 3 625 637€ au titre de la taxe foncière sur le bâti et 28 610€ sur le foncier non bâti et 19 549€ au titre de la taxe d'habitation, ainsi que 2 701€ au titre du FNGIR, suite à la réforme et l'instauration du coefficient correcteur, il faut donc soustraire 675 451€ ce qui amène le calcul suivant : 3 625 637€ + 28 610€ + 19 549€ + 2701€ (-675 451) = **3 001 046€** ;

Pour rappel la compensation perçue au titre de la taxe d'habitation qui désormais est versée sur le chapitre 74.

VII *Les attributions de la Métropole – compte 73211 et 73212 538 513€*

Les reversements effectués par la Métropole au profit de la commune sont constitués par l'attribution de compensation (compte 73211) et la dotation de solidarité communautaire (compte 73212).

L'attribution de compensation

L'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et pour ses communes membres.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est substituée à la commune de Malaunay pour l'exercice de certaines compétences qui recouvrent notamment la création, l'aménagement et l'entretien des voiries communautaires, la gestion des plans locaux d'urbanisme, la gestion des hydrants ou encore l'enfouissement des réseaux.

En 2022, le montant des attributions de compensation est de 448 895€.

La dotation de solidarité communautaire

Les critères d'attribution et de répartition de la dotation de solidarité communautaire (DSC) sont fixés librement par le conseil communautaire de l'EPCI et tiennent compte notamment de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes membres.

Depuis 2019, la dotation totale est établie à hauteur de 95 342 € compte tenu de l'intégration, au sein de cette dotation, d'une participation de 10 615 € pour le fonctionnement de l'émMA. Pour 2022, l'inscription

budgétaire est de 95 000€.

VIII *Les recettes issues de la fiscalité indirecte et les autres taxes 307 701€*

- Le Fonds National de Garantie Individuel des Ressources FNGIR, notifié en janvier et qui constitue le reversement fiscal destiné à compenser la suppression de la taxe professionnelle : 2 701€ ;
- Le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales FPIC, est le mécanisme de péréquation horizontale, la notification n'étant pas intervenue avant l'élaboration du BP 2022, il a été décidé d'inscrire 80% du montant N-1 pour rappel 108 084,00 € soit pour le BP 2022 86 000€ ;
- Les droits de place pour l'occupation temporaire du domaine public dont les recettes du marché dominical : 3 000€ ;
- La taxe sur l'électricité : 100 000€ ;
- La taxe sur la publicité intérieure : 6 000€
- La taxe additionnelle aux droits de mutation : 110 000€, il a été fait le choix de la prudence budgétaire, considérant la difficulté d'estimer les recettes de cet article, le montant inscrit correspond à l'année de réalisation la plus basse enregistrée.

IX **Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations 1 509 253€**

Ce chapitre enregistre l'ensemble des dotations et compensations fiscales versées par l'Etat ainsi que diverses participations servies par des organismes institutionnels (département, CAF, etc.).

Prévu initialement à hauteur de 1 604 469,58 € au budget primitif 2021, le niveau de réalisation de ce chapitre s'est établi à hauteur de 1 661 182,12 € et sa prévision au budget primitif 2022 est de **1 704 539,12 €** :

Direction	Chapitre	Article	BP 2021	Liquidé 2021	BP 2022
DAC ATIC -	74 - Dotations, subventions et participations	7488 - Autres attributions et participations	- €	- €	3 250,00 €
DAC ATIC -	74 - Dotations, subventions et participations	7488 - Autres attributions et participations	- €	- €	4 139,12 €
DAC BIBLIO -	74 - Dotations, subventions et participations	7478CAFCEJ - Autres organismes - CAF CEJ	2 000,00 €	7 157,44 €	4 000,00 €
DAC COM -	74 - Dotations, subventions et participations	74718 - Autres	- €	1 250,71 €	- €
DAC COM -	74 - Dotations, subventions et participations	74718 - Autres	8 000,00 €	8 000,00 €	- €
DAC COM -	74 - Dotations, subventions et participations	7473 - Départements	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €

DAC COM -	74 - Dotations, subventions et participations	7473 - Départements	- €	- €	2 000,00 €
DAC COM -	74 - Dotations, subventions et participations	7473 - Départements	- €	- €	2 000,00 €
DAC COM -	74 - Dotations, subventions et participations	7473 - Départements	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
DAC ECOLES -	74 - Dotations, subventions et participations	74718 - Autres	461,25 €	461,25 €	- €
DAC ECOLES -	74 - Dotations, subventions et participations	74748 - Autres communes	680,00 €	680,00 €	3 240,00 €
DAC EMMA	74 - Dotations, subventions et participations	74718 - Autres	6 200,00 €	7 200,00 €	6 000,00 €
DAC EMMA	74 - Dotations, subventions et participations	7473 - Départements	8 099,00 €	8 099,00 €	8 230,00 €
DAC EMMA	74 - Dotations, subventions et participations	7478 - Autres organismes	- €	2 200,00 €	- €
DAC JEUNE SPO -	74 - Dotations, subventions et participations	7478 - Autres organismes	- €	6 131,65 €	- €
DAC JEUNE SPO -	74 - Dotations, subventions et participations	7478CAFCEJ - Autres organismes - CAF CEJ	12 000,00 €	13 869,76 €	12 000,00 €
DAC JEUNE SPO -	74 - Dotations, subventions et participations	7478CAFCEJ - Autres organismes - CAF CEJ	599,02 €	299,75 €	300,00 €
DAC JEUNE SPO -	74 - Dotations, subventions et participations	7478CAFPSO - Autres organismes - CAF PSO	30 000,00 €	44 970,25 €	35 000,00 €
DAC PETITE ENF -	74 - Dotations, subventions et participations	7478 - Autres organismes	- €	2 500,00 €	- €

DAC PETITE ENF -	74 - Dotations, subventions et participations	7478 - Autres organismes	7 279,00 €	4 779,00 €	- €
DAC PETITE ENF -	74 - Dotations, subventions et participations	7478CAFCEJ - Autres organismes - CAF CEJ	59 113,32 €	59 113,43 €	50 000,00 €
DAC PETITE ENF -	74 - Dotations, subventions et participations	7478CAFCEJ - Autres organismes - CAF CEJ	2 849,66 €	2 849,66 €	2 000,00 €
DAC PETITE ENF -	74 - Dotations, subventions et participations	7478CAFPSO - Autres organismes - CAF PSO	9 000,00 €	12 756,24 €	10 000,00 €
DAC PETITE ENF -	74 - Dotations, subventions et participations	7478CAFPSU - Autres organismes - CAF PSU	90 000,00 €	104 004,80 €	90 000,00 €
DAC PETITE ENF -	74 - Dotations, subventions et participations	7478MSAPSU - Autres organismes - MSA PSU	2 616,41 €	3 383,26 €	1 500,00 €
DAGR AECE	74 - Dotations, subventions et participations	74718 - Autres	2 777,80 €	2 777,80 €	2 700,00 €
DAGR FINANCES	74 - Dotations, subventions et participations	7411 - Dotation forfaitaire	721 657,00 €	721 657,00 €	708 516,00 €
DAGR FINANCES	74 - Dotations, subventions et participations	74121 - Dotation de solidarité rurale	83 071,00 €	83 071,00 €	75 000,00 €
DAGR FINANCES -	74 - Dotations, subventions et participations	74127 - Dotation nationale de péréquation	21 470,00 €	21 470,00 €	20 000,00 €
DAGR FINANCES	74 - Dotations, subventions et participations	744 - FCTVA	15 442,75 €	15 442,75 €	30 000,00 €
DAGR FINANCES -	74 - Dotations, subventions et participations	74758 - Autres groupements	12 500,00 €	12 500,00 €	10 000,00 €

DAGR FINANCES	74 - Dotations, subventions et participations	74832 - Attribution du fonds départemental de péréquation de la TP	62 742,00 €	62 742,00 €	60 000,00 €
DAGR FINANCES	74 - Dotations, subventions et participations	74834 - Etat - Compensation au titre des exonérations	364 451,00 €	364 451,00 €	505 042,00 €
DAGR RH -	74 - Dotations, subventions et participations	74718 - Autres	110,00 €	110,00 €	110,00 €
DEMT -	74 - Dotations, subventions et participations	74718 - Autres	13 000,00 €	13 704,00 €	18 272,00 €
DEMT -	74 - Dotations, subventions et participations	7478 - Autres organismes	- €	- €	- €
DEMT IMR -	74 - Dotations, subventions et participations	7488 - Autres attributions et participations	10 641,00 €	12 801,00 €	15 000,00 €
DEMT PISCINE -	74 - Dotations, subventions et participations	74748 - Autres communes	1 920,00 €	4 960,00 €	22 240,00 €
Total			1 552 680,21 €	1 609 392,75 €	1 704 539,12 €

X *La dotation forfaitaire – compte 7411 721 336€*

Depuis 2016, la dotation forfaitaire globale est en constante diminution, en 2021, le phénomène d'écrêtement devrait encore faire diminuer le montant de la DGF, l'Association des Maires de France met à disposition un simulateur qui permet d'estimer le montant 2022 : il s'établirait à hauteur de **708 516€** soit une nouvelle diminution de 13 141€ (-1,8%).

XI *Les allocations compensatrices - compte 74834 505 042€*

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État de la façon suivante et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2022 :

✓ **Compensation sur les locaux industriels 492 180€**

Cette compensation est calculée en retenant les bases exonérées en 2020 par le taux de foncier bâti 2020. L'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit que, à compter de

la cotisation foncière des entreprises (CFE) et TFPB établies au titre de 2021, un abattement de 50% soit appliqué sur la base imposable des établissements industriels dont la valeur locative est calculée selon la méthode comptable (c'est-à-dire sur la valeur des immeubles inscrite au bilan). L'article 29 de la loi de finances pour 2021 institue un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux communes et EPCI les pertes de recettes résultant de cette disposition. En TFPB, cette compensation est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette nouvelle mesure par le taux de TFPB appliqué en 2020 dans la commune ou l'EPCI.

- o **Taxe foncière sur les propriétés non bâties 3 346€**

Comprend :

- La compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du Code général des impôts, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de foncier non bâti de la même année ;
- La compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le taux de foncier non bâti de 2005 ;

- o **Les personnes à condition modeste 2 684€ ;**
- o **Les exonérations de longue durée des logements sociaux : 6 832€.**

XII *Les autres dotations de « l'enveloppe normée » 95 000€*

- ✓ La dotation de solidarité rurale, répartie en fonction de critères de population et du potentiel financier : 75 000€ ;
- ✓ La dotation nationale de péréquation, vise à corriger les insuffisances du potentiel financier et réduit des écarts de potentiel fiscal calculés par seule référence aux nouveaux produits fiscaux issus de la réforme de la taxe professionnelle : 20 000€ ; une baisse de 10% est observée depuis 2017.

XIII *Le FCTVA 30 000€*

Jusqu'ici réservé aux seules dépenses d'investissement, le dispositif du FCTVA a été élargi, par la loi de finances pour 2016, aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016, permettant de compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses de fonctionnement. Le législateur a également décidé que la recette de FCTVA attribuée au titre des dépenses de fonctionnement éligibles sera imputée en section de fonctionnement. En 2022, cette nouvelle recette s'élèvera à hauteur de 30 000 €.

XIV *Les autres dotations de l'Etat 8 360€*

- Au titre du remboursement des indemnités de régisseur de police : 110€ ;
- La participation aux frais des élections régionales et départementales organisées en 2021 : 1 350€ ;
- La subvention de la DRAC pour le Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle : 5 000€ ;
- La subvention d'entrée éducation nationale : 1 200€
- Subventions pour le service minimum d'accueil : 700€ ;

XV *Les participations des collectivités territoriales – comptes 7473, 74748 et 74758 18 700€*

Les aides du département (compte 7473)

L'aide pour le fonctionnement de l'émMA 8 000€ et une subvention de 2 000€ dans le cadre de « Not'ptit 203

coin de jardin ».

Les participations des communes (compte 74748)

La participation des communes extérieures au frais de scolarité est estimée à 3 240€ (1 enfant de Barentin, 1 enfant de Déville-lès-Rouen, 3 enfants de Maromme, 1 enfant de Mont-Saint-Aignan, 1 enfant de Notre-Dame-de-Bondeville, 2 enfants de Rouen)

Les participations des groupements de communes (compte 74758)

La participation du Syndicat de la Muette 10 000€.

XVI Les participations des autres organismes – compte 7478 : 204 800€

La CAF offre différentes aides financières au bénéfice des collectivités territoriales disposant de services publics dédiés à l'enfance et à la jeunesse.

La commune de Malaunay a ainsi conclu un contrat enfance-jeunesse (CEJ) avec la CAF. Il s'agit d'un contrat d'objectifs et de cofinancement ayant pour finalité de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans.

Les aides CEJ porte sur 3 structures communales.

- Les participations de la CAF
 - Au titre de la bibliothèque : 4 000€ ;
 - au titre du contrat enfance jeunesse 12 300€ ;
 - au titre de la prestation de service ordinaire du centre de loisirs : 35 000€ ;
 - au titre de la prestation de service ordinaire du RAM : 9 000€ ;
 - au titre de la prestation de service unique de la crèche : 91 500€ ;
 - PSO concernant la crèche : 10 000€ ;
 - COG – Bonus territoire CTG pour la crèche : 52 000€ ;
 - au titre du bonus territoire pour le centre de loisirs : 12 000€ ;

XVII Les autres dotations de péréquation : 60 000€

- L'attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 60 000€ ;

XVIII Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante 44 758,00 €

Ce chapitre enregistre pour l'essentiel les revenus des loyers et les remboursements de charges provenant des locations à des tiers de bâtiments appartenant à la commune.

Sont également comptabilisés les participations des habitants du hameau de Frévaux pour ce qui concerne les frais de gestion de l'antenne collective et quelques recettes diverses.

Prévu initialement à hauteur de 46 956,93 € au budget primitif 2021, le niveau de réalisation de ce chapitre s'est établi à hauteur de 47 722,32 € et sa prévision au budget primitif 2021 est revue à la baisse pour s'élever à 44 985€ :

- Les loyers : 38 231€ ;
- Les redevances de l'antenne Frévaux : 6 424€.

XIX Chapitre 76 – Produits financiers 4 676,30 €

Prévu initialement à hauteur de 5 891,80 € au budget primitif 2021, le niveau de réalisation de ce chapitre

s'est établi à hauteur de 5 891,80 € et sa prévision au budget primitif 2021 est revue à la baisse pour s'élever à 4 676,30 €

Dans le cadre de la révision des attributions de compensation versées par la Métropole Rouen Normandie au 1^{er} janvier 2015 les communes se voient facturer dans leurs attributions de compensation (AC) un montant correspondant :

- A l'amortissement des biens et équipements transférés
- Aux frais financiers (annualisés) supportés pour la construction ou l'entretien de ces biens.

Toutefois, les communes continuent à rembourser elles-mêmes les emprunts ayant servi au financement des équipements transférés et en supportent donc deux fois la charge :

- Via la facturation dans les AC d'une part,
- Via l'amortissement normal (remboursements à la banque) d'autre part.

Depuis 2015, il est donc prévu un mécanisme correcteur conduisant la Métropole à rembourser aux communes membres la fraction de dette (capital et intérêts) afférente aux équipements transférés.

Le remboursement de la fraction des intérêts de dette est imputé au compte 76232 et s'élève à **4 674€** en 2022.

XX Chapitre 77 – Produits exceptionnels 315 314.00 €

Ce chapitre retrace des produits exceptionnels perçus tels que des mandats annulés au titre de l'exercice n-1 ou des remboursements de sinistres. Sa prévision est de ce fait variable et incertaine.

En 2022, ce chapitre sera notamment alimenté en prévision budgétaire par :

- Les pénalités appliquées dans le cadre du marché 17-40 de rénovation de la Piscine municipale, le décompte global définitif a été signé par l'entreprise, ce qui permet d'encaisser les pénalités restées sur un compte d'attente à la trésorerie de Maromme pendant l'exécution du marché.

XXI Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections : 337 006€

Les opérations d'ordre sont celles qui mouvementent à la fois les deux sections (de fonctionnement et d'investissement) du budget sans toutefois donner lieu à des mouvements de trésorerie.

Ces opérations d'ordre en recettes de fonctionnement sont constituées par les opérations en régie pour et les dotations aux amortissements.

XXII LES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement 2022 :

Chapitre	Total prévu 2021	Liquidé 2021	Demande de crédits 2022
011 - Charges à caractère général	1 664 713,39 €	1 357 603,89 €	1 877 993,94 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 767 975,00 €	3 717 164,39 €	3 982 980,00 €
014 - Atténuations de produits	4 668,00 €	4 668,00 €	13 000,00 €
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	408 575,13 €	- €	249 162,57 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	332 016,95 €	752 799,71 €	1 386 535,26 €
65 - Autres charges de gestion courante	255 061,18 €	247 162,95 €	259 939,00 €
66 - Charges financières	98 543,75 €	98 043,75 €	91 180,66 €
67 - Charges exceptionnelles	26 878,50 €	24 879,34 €	30 863,00 €
Total	6 558 431,90 €	6 202 322,03 €	7 891 654,43 €

XXIII Chapitre 011 – charges à caractère général 1 877 993,94 €

Ce chapitre comprend notamment les dépenses de gestion courante de la collectivité telles que les fluides, les fournitures diverses, les locations, la maintenance des équipements, les prestations extérieures, les impôts et taxes...

Prévu initialement à hauteur de 1 664 713,39 € en 2021, le niveau de réalisation de ce chapitre s'est établi à hauteur de 1 357 603,89 €, au BP 202 la demande de crédits s'élève à **1 877 993,94 €**.

Ce chapitre sera présenté par centres de coûts.

XXIV *Les dépenses à caractère technique (Direction de l'environnement et des moyens techniques) 421 334€*

Les principales dépenses de la DEMA :

- Le carburant 6 000€ ;
- La fertilisation du mur végétal et du stade : 1 810€ ;
- Les produits pharmaceutiques : 1 100€ ;
- Recharges oxygène, acétylène et argon et recharges pour les PPMS : 1 300€ ;
- Le remplacement de l'éclairage des ateliers municipaux : changement pour de l'éclairage led : 8 630€ ;
- Changement des éclairages de l'école Miannay : pour les sanitaires extérieurs et les cages d'escaliers : 1 400€ ;
- Du petit matériel de voirie 2 500€ et pour les chantiers : 7 500€,
- Végétalisation du carré militaire au cimetière ;

- Des tapis de sedum pour les aménagements de la commune : 1 156€ ;
- Modification de la clôture le long de la piste cyclable derrière le terrain de foot Hebert : 500€ ;
- L'achat de masques (chirurgicaux, lavables et de visières) : 2 168€ ;
- Remplacement de dalles de faux plafond après réfection des escaliers de l'élémentaire Miannay : 1 000€ ;
- L'installation de plaques en acrovyn pour le restaurant scolaire, dans le cadre des améliorations d'hygiène et sécurité (rapport vétérinaire) : 2 605€ ;
- Le sel de déneigement : 5 904€ ;
- Les EPI pour les agents : 5 617€ ;
- Le fleurissement de la Ville : 22 000€ ;
- Les locations de vêtements, des batteries des véhicules, de matériels pour les travaux : 18 350€ ;
- La réparation de la toiture des ateliers municipaux : 5 525€ ;
- Les travaux de la Ferrière : entretien forestier et débardage à cheval : 21 650€ ;
- L'abattage des arbres : 7 500€ ;
- L'entretien du matériel roulant : 22 720€ ;
- Les diverses maintenances : ascenseurs, portes automatiques, portail, photocopieurs, climatisation...) : 25 143€ ;

Focus sur la gestion différenciée :

Dans le cadre de la politique environnementale sur notre territoire, la municipalité a fait le choix, depuis plusieurs années, de s'orienter vers une gestion différenciée des espaces verts afin de permettre à la biodiversité de s'épanouir. La gestion différenciée est une manière d'entretenir les espaces verts, plus respectueuse de la nature. Cette gestion est une véritable approche écologique en opposition à la gestion classique et systématique par mécanisation, qui de ce fait améliore les conditions pour la faune et la flore mais contribue également à l'amélioration et l'embellissement du cadre de vie. 3 ambiances ont donc été définies pour déterminer la nature et fréquence d'entretien des espaces verts (urbaine, champêtre et naturelle)

A noter que la ville va faire appel en 2022 à une entreprise d'insertion par le handicap.

- ✓ 14 tontes des bernes/an sont maintenues,
- ✓ En 2021 le budget des tontes était de 46 393€ (dont taille de haie 7 600€) et 22 833€ de tonte et taille de haie (sur une autre ligne) soit 69 226€ N-1. Pour le BP22 on passe le crédit à 34 000€ soit une baisse entre N-1 et BP 2022 de **35 226€**. Il faut cependant intégrer le coût de l'entretien des talus à 4 500€ : soit une économie réelle de **30 729€**.

D'une manière générale, ces dépenses fonctionnement de la DEMA sont optimisées au regard de l'exécution réelle de l'année précédente, et d'efforts à consentir sur l'ensemble de la logistique municipale.

XXV *Les dépenses relatives aux fluides 761 708€*

Compte complet	Crédits 2021	Réalisé 2021	Demande crédits 2022
60611 - Eau et assainissement	30 620,00 €	14 192,12 €	26 976,73 €
60612 - Énergie - Électricité	108 650,00 €	94 977,57 €	270 000,00 €
60613 - Chauffage urbain	158 000,00 €	115 499,68 €	325 000,00 €

615221P2P3 - Entretien et réparations bâtiments publics - P2P3	135 430,00 €	133 078,08 €	139 731,98 €
--	--------------	--------------	--------------

L'augmentation conséquente du coût de l'électricité sur le budget primitif 2022 vient impacter lourdement le chapitre 011 : l'énergie / électricité passe ainsi de 108 650€ au BP 2021 avec une réalisation à 94 977€ à 270 000€ en prévision au BP 2022 soit une augmentation de **148%**. De la même manière, le coût du chauffage urbain subit une très forte augmentation également : 158 000€ au BP 2021 avec une réalisation à 115 499€ et 325 000€ en prévision au BP 2022 soit une augmentation de **181%**.

- o Les difficultés liées au marché l'électricité en groupement avec la Métropole :

Fin d'année 2021, les marchés ont été attribués pour les lots concernant à Hydroption Collectivités qui a fait faillite.

Pour information, tarif d'un des lots

6.1. Prix pour les sites de segment C4

Année Civile 2022				
Composantes du prix - Segment C4 ⁽²⁾	Période horo-saisonnière			
	HPH	HCH	HPE	HCE
TQ FR 2022 (€/MWh)	145,76	71,28	51,34	16,10
Coeff Capacité 2022(KW/MWh)	0,510	-0,075	-0,081	-0,084
Proportion de l'option ARENH dans la fourniture totale de 2022 (en %)	68,29	68,29	68,29	68,29

Année Civile 2023				
Composantes du prix - Segment C4	Période horo-saisonnière			
	HPH	HCH	HPE	HCE
TQ FR 2023(€/MWh)	83,41	46,79	56,92	32,76
Coeff Capacité 2023(KW/MWh)	0,510	-0,076	-0,081	-0,083
Proportion de l'option ARENH dans la fourniture totale de 2023 (en %)	68,33	68,33	68,33	68,33

(1) Les prix sont hors TURPE, et hors toutes taxes et contributions (hors CTA ; taxe locales, TVA ; et CSPE).

- A ce jour, la collectivité bénéficie de l'offre de secours auprès d'EDF et ce depuis le 1er janvier 2022.

Les prix de la fourniture en offre de secours avec EDF

- Depuis le 1er janvier 2022 (défaillance Hydroption Collectivités) : environ 450€/MWh pour la part fourniture.
- Les prix de l'offre de secours sont supérieurs au cours du marché de gros car EDF ne réserve pas les volumes sur le long terme et est obligé de réserver les volumes d'un mois sur l'autre.

Que sont les droits ARENH ? (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique)

- Le dispositif ARENH permet à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics (42€/MWh jusqu'en 2021 puis 46,2€/MWh à partir du 01/04/2022)
- Exemple de structure de prix avec droits ARENH (prix affiché non contractuels) :



Etape à venir :

- La METROPOLE relance l'appel d'offre très rapidement, afin d'espérer pouvoir notifier un nouveau marché pour cet été.

A noter également que la Collectivité rencontre des soucis de facturation avec Dalkia : Dalkia nous démontre une non facturation des P1 chauffage Bois de Miannay et Brassens sur ces 3 saisons à hauteur de 133 556 €TTC.

XXVI *Les dépenses relatives à l'intendance et à la restauration municipale 242 140€*

Compte complet	Crédits 2021	Réalisé 2021	Demande crédits 2022
60623 - Alimentation	128 534,00 €	125 620,17 €	148 400,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	100,00 €	827,23 €	600,00 €
60636 - Vêtements de travail	1 004,64 €	1 004,64 €	1 200,00 €
611 - Contrats de prestations de services	1 400,00 €	1 591,99 €	1 600,00 €
6135 - Locations mobilières	13 988,00 €	12 113,13 €	8 640,00 €
61558 - Autres biens mobiliers	50,00 €	- €	200,00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	100,00 €	79,99 €	2 650,00 €
6257 - Réceptions	1 778,92 €	1 794,23 €	2 100,00 €
627 - Services bancaires et assimilés	130,00 €	134,71 €	250,00 €
6283 - Frais de nettoyage des locaux	79 700,00 €	73 173,56 €	75 000,00 €
6288AB - Autres services extérieurs - analyse bactériologique	1 380,00 €	1 266,00 €	1 500,00 €
total	228 165,56 €	217 605,65 €	242 140,00 €

Ces crédits regroupent les dépenses relatives au fonctionnement de la restauration municipale, à l'organisation des réceptions et à la propreté des bâtiments, dont voici les principaux éléments.

De façon générale, du fait de la fermeture des services d'accueil du public pendant le confinement de mars/avril, l'annulation ou le report de toutes les manifestations jusqu'au mois de juin, les dépenses estimées seront susceptibles d'évoluer en cours d'exercice :

IMA :

- Produits spécifiques COVID : produits de désinfection + 3 000€
- Les fournitures d'entretien : augmentation conséquente puisque la ligne reste au même prix alors que le nouveau marché d'entretien prévoit la fourniture des produits d'entretien.

IMR :

- Les dépenses d'alimentation ont été estimées en prenant en considération une baisse des manifestations mais avec une hausse des effectifs notamment sur les temps de garderie périscolaire depuis la rentrée scolaire ainsi que des augmentations des coûts des denrées, couplée au développement du local et du respect de la loi Egalim le budget alimentation est en augmentation et passe ainsi de 128 534€ en prévision au BP 2021, 125 620€ en réalisation 2021 à 148 400€ soit **15%** d'augmentation. : 148 400€ ;
- Le nouveau marché de nettoyage des locaux avec une entreprise d'insertion : 75 000€ ;
- Le budget fêtes et cérémonie : 2 650€ et réception : 2 100€.
- Les analyses bactériologiques : 1 500€.

XXVII *L'a piscine 6 825€ :*

Les principales dépenses de la piscine sont :

- 1 500€ de produits d'entretien ;
- 445€ de petits équipements divers (planches, ballon...);
- Les vêtements de travail des agents : 760€ ;
- Les bouteilles à oxygène : 900€ ;
- Les contrôles des eaux de baignade, à raison d'un contrôle par mois dans les deux bassins : 2 470€ ;
- Les frais de Sacem : 300€

XXVIII *Dépenses relatives au fonctionnement courant de la Direction de l'Animation et de la Communication*

XXIX *Les dépenses relatives au fonctionnement courant des écoles 41 067€*

Compte complet	Crédits 2021	Réalisé 2021	Demande crédits 2022
60632 - Fournitures de petit équipement	129,40 €	251,23 €	500,00 €
6067 - Fournitures scolaires	23 800,00 €	22 855,36 €	24 050,00 €
6068 - Autres matières et fournitures	- €	- €	500,00 €
6558 - Autres contributions obligatoires	4 340,00 €	3 740,00 €	3 000,00 €
6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	7 413,00 €	4 901,50 €	7 147,00 €
6745 - Subventions aux personnes de droit privé	5 379,00 €	- €	5 870,00 €
Total	41 061,40 €	31 748,09 €	41 067,00 €

Ces crédits regroupent notamment les dépenses relatives au fonctionnement pédagogique des écoles versées comme tous les ans en fonction du nombre d'enfants par classe.

- Achats fournitures administratives ouverture 6ème classe ;
- Dispositif ULIS : 950€ pour l'achat des fournitures administratives ;
- Sensibilisation buco dentaire ;

XXX *Les dépenses relatives à la crèche et le RAM : 4 593€*

Compte complet	Crédits 2021	Réalisé 2021	Demande crédits 2022
6042 - Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	- €	- €	282,50 €
60623 - Alimentation	150,00 €	154,94 €	260,00 €
60628 - Autres fournitures non stockées	220,34 €	220,84 €	220,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	506,80 €	467,18 €	452,15 €
6068 - Autres matières et fournitures	1 350,00 €	1 353,15 €	1 750,00 €

6135 - Locations mobilières	265,40 €	169,62 €	368,52 €
6182 - Documentation générale et technique	270,00 €	253,51 €	210,00 €
6185 - Frais de colloques et séminaires	200,00 €	200,00 €	200,00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	2 900,00 €	2 900,00 €	600,00 €
6238 - Divers	25,00 €	25,00 €	50,00 €
627 - Services bancaires et assimilés	200,00 €	134,04 €	200,00 €
total	6 479,58 €	6 152,76 €	4 593,17 €

Sont regroupées dans cette catégorie les dépenses relatives au fonctionnement courant de la Maison des Enfants et du Relais des Assistantes maternelles. Les deux structures mènent des actions communes (sortie à la ferme, Noël des enfants, etc.).

- La maison des enfants : :
 - La sortie à la ferme : 77,50€ ;
 - Les chocolats de Pâques : 160€ ;
 - Le renouvellement du matériel pédagogique 1 250€ : les matériaux choisis correspondent à une démarche éco-responsable ;
 - Des fournitures diverses type bavoires, gobelets... : 452€ ;
 - Sortie et spectacle de Noël : 300 € ;
- Le RAM :
 - La sortie à la ferme : 205€ ;
 - L'abonnement à assistantes maternelles magazine : 320€ ;
 - Le renouvellement du matériel pédagogique 1 250€ ;
 - Le spectacle de fin d'année 300€

XXXI *Les dépenses relatives aux sports et à la jeunesse 20 500€*

Compte complet	Crédits 2021	Réalisé 2021	Demande crédits 2022
6042 - Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	5 157,00 €	4 249,69 €	5 500,00 €
60622 - Carburants	- €	10,00 €	- €
60623 - Alimentation	295,34 €	131,24 €	400,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	751,99 €	151,45 €	870,00 €
6068 - Autres matières et fournitures	3 429,00 €	3 230,54 €	3 500,00 €

6135 - Locations mobilières	631,00 €	138,00 €	600,00 €
617 - Etudes et recherches	2 800,00 €	2 800,00 €	- €
6232 - Fêtes et cérémonies	4 800,00 €	4 337,95 €	1 300,00 €
6248 - Divers	200,00 €	142,40 €	1 000,00 €
627 - Services bancaires et assimilés	315,00 €	182,09 €	180,00 €
6281 - Concours divers (cotisations...)	950,00 €	750,00 €	750,00 €
6714 - Bourses et prix	4 900,00 €	4 200,00 €	6 400,00 €
	24 229,33 €	20 323,36 €	20 500,00 €

Sont regroupées dans cette catégorie toutes les dépenses relatives au fonctionnement des centres de loisirs et des activités en faveur des adolescents ainsi que l'organisation de manifestations sportives et d'actions de prévention.

→ Le centre de loisirs :

- L'achat de prestations (animations...) 4 200€ ;
- Les activités périscolaires : 1 300€ ;
- Achat de petits matériels : 970€ ;
- Carrés de potagers : 300€ ;
- Les fournitures et matériels pédagogiques : 2 300€ ;
- Les jeux pédagogiques : 1 200€ ;
- Le diagnostic des Francas dans le cadre de l'éco centre de loisirs : 2 800€ ;
- Les transports pour les sorties : 1 600€, pour rappel 488€ demandés en 2021, ce crédit est en augmentation afin de permettre à l'accueil de loisirs de faire plus de sorties ;
- La bourse au permis : 3 600€ afin de permettre l'instruction de 6 dossiers.

XXXII *Les dépenses relatives à l'école de musique et à la bibliothèque 17 220€*

Compte complet	Crédits 2021	Réalisé 2021	Demande crédits 2022
60632 - Fournitures de petit équipement	540,00 €	540,00 €	850,00 €
6068 - Autres matières et fournitures	384,79 €	384,79 €	400,00 €
6135 - Locations mobilières	700,00 €	700,00 €	1 000,00 €
61558 - Autres biens mobiliers	971,00 €	1 271,00 €	1 000,00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	14 439,00 €	14 981,80 €	11 400,00 €
6247 - Transports collectifs	- €	- €	1 200,00 €

627 - Services bancaires et assimilés	20,00 €	19,38 €	20,00 €
637 - Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	1 115,76 €	815,76 €	1 350,00 €
total	18 170,55 €	18 712,73 €	17 220,00 €

L'ÉMMA :

- Le contrat « Culture, Territoire, Enfance et Jeunesse » (CTEJ), qui a pris la suite du contrat local d'éducation artistique et culturelle (CLEAC), se donne pour objectif l'élargissement et la continuité de l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de vie du jeune, scolaire, périscolaire et extrascolaire, depuis la toute petite enfance jusqu'aux pratiques amateurs des jeunes le montant 2022 s'élève à 11 000€.
- Les révisions des instruments : 1 000€ ;

La bibliothèque :

- Un nouveau contrat de maintenance pour le logiciel : 456€ ;
- Augmentation des crédits pour l'achat de revêtement pour les livres et les jouets : 1 200€ ;
- L'achat de livres : 5 600€ ;
- Un budget pour accueillir des animations : 1 000€ ;

XXXIII *Les dépenses relatives à l'animation territoriale et implication citoyenne DACATIC et communication DAC COM*

Compte complet	Crédits 2021	Réalisé 2021	Demande crédits 2022
6042 - Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	5 390,00 €	2 410,00 €	7 790,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	1 200,00 €	1 106,52 €	2 120,00 €
6068 - Autres matières et fournitures	- €	- €	625,00 €
611 - Contrats de prestations de services	18 359,99 €	18 359,99 €	19 000,00 €
6135 - Locations mobilières	- €	- €	1 700,00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	1 500,00 €	1 147,18 €	1 500,00 €
6241 - Transports de biens	960,00 €	- €	1 320,00 €

6281 - Concours divers (cotisations...)	- €	- €	400,00 €
6745 - Subventions aux personnes de droit privé	- €	- €	3 000,00 €
6042 - Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	8 736,20 €	9 016,20 €	30 700,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	758,90 €	754,04 €	300,00 €
6064 - Fournitures administratives	150,00 €	- €	150,00 €
6065 - Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	36,00 €	36,00 €	70,00 €
6135 - Locations mobilières	6 755,04 €	8 641,08 €	9 500,00 €
6156INFO - Maintenance - informatique	960,00 €	960,00 €	1 000,00 €
6156LOG - Maintenance - logiciel	260,00 €	- €	432,00 €
6182 - Documentation générale et technique	508,36 €	508,36 €	784,00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	16 465,00 €	9 782,65 €	8 000,00 €
6237 - Publications	10 863,20 €	10 939,10 €	10 500,00 €
6238 - Divers	8 312,80 €	7 533,39 €	5 583,60 €
6281 - Concours divers (cotisations...)	65,00 €	65,00 €	65,00 €
6282 - Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	1 900,00 €	2 359,07 €	3 000,00 €
6288 - Autres services extérieurs	569,70 €	569,70 €	3 126,00 €
637 - Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	500,00 €	- €	2 000,00 €
6512 - Droits d'utilisation - Informatique en nuage	- €	- €	4 800,00 €
6518 - Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	3 207,04 €	3 200,04 €	3 255,00 €
678 - Autres charges exceptionnelles	- €	- €	900,00 €
Total	87 457,23 €	77 388,32 €	121 620,60 €

- ✓ L'implication citoyenne : 4 000€ en fonctionnement pour le fonds de soutien aux initiatives citoyennes, 3 000€ pour des animations (changements de comportement, forum citoyen) ;
- ✓ L'organisation de la Saint-Maurice 2022 : 22 000€ / Un été à Malaunay : 9 500€ / Hiver à Malaunay : 4 500€ / feu de la Saint-Jean : 5 500€ ;
- ✓ Mise aux normes du site internet concernant le RGPD : 1 926€ ;
- ✓ Not' ptit coin de jardin 2 000€ projet subventionné à 50% par la Métropole Rouen Normandie ;
- ✓ 1 500€ pour les animations sur le marché de Noël, 1 200€ pour une tente logitra sur le marché de Noël ;
- ✓ Trois transports pour l'atelier mobile : 1 320€ ;
- ✓ Les ateliers sportifs pour la protection civile : 1 200€ ;
- ✓ Les bons cadeaux du concours photo et je fleuris ma ville : 1 000€ ;
- ✓ Le magazine communal, en hausse suite à une anticipation du coût du papier : 9 500€ ;
- ✓ L'élaboration d'un guide dans le cadre du DICRIM : 1 000€ ;
- ✓ Les supports de communication (affiches, cartes...) : 4 000€ ;
- ✓ La mise aux normes du site internet dans le cadre du RGPD : 1 926€ ;
- ✓ Les droits SACEM : 2 000€ ;
- ✓ Les objets publicitaires pour les cérémonies des médaillés, les nouveaux habitants, les diplômés, retraités... 5 000€ ;
- ✓ Diverses manifestations : spectacle Les K Barrés, Calèche, Commedia, ciné, concerts : 13 500€ ;
- ✓ La plateforme citoyenne CITIZENLAB : 4 800€ ;

XXXIV *La direction générale des services :*

XXXV *Les dépenses relatives à la police municipale 12 530€*

Compte complet	Crédits 2021	Réalisé 2021	Demande crédits 2022
60628 - Autres fournitures non stockées	50,00 €	- €	50,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	1 528,99 €	1 528,99 €	2 830,00 €
60636 - Vêtements de travail	2 665,21 €	2 665,21 €	5 000,00 €
611 - Contrats de prestations de services	70,00 €	70,00 €	50,00 €
61558 - Autres biens mobiliers	216,00 €	216,00 €	800,00 €
6156LOG - Maintenance - logiciel	478,80 €	478,80 €	550,00 €
6188 - Autres frais divers	600,00 €	- €	- €
6228 - Divers	150,00 €	821,96 €	750,00 €

6236 - Catalogues et imprimés	220,27 €	220,27 €	1 000,00 €
6288 - Autres services extérieurs	500,00 €	454,23 €	1 500,00 €
Total	6 839,27 €	6 455,46 €	12 530,00 €

Les dépenses de la police municipale passent de 6 455€ de réalisé en 2021 à 12 530€ au BP 2022, cette variation s'explique par :

- L'arrivée du 4^{ème} policier municipal (1 000€ d'équipement) le changement des plaques de deux gilets par balles : 2 830€ pour rappel 1 200€ habituellement ;
- Les vêtements de travail : 3 000€ pour les agents et 2 000€ pour le nouvel agent : 5 000€ pour rappel 2 600€ habituellement ;
- Les fourrières : 1 500€ ;
- L'entraînement canin 1 200€ ;
- Le renouvellement des cartes professionnelles, et l'acquisition de registres : 1 000€ ;

XXXVI *Les dépenses relatives à la Direction de l'administration générale et des ressources*
DAGR Finances :

Compte complet	Crédits 2021	Réalisé 2021	Demande crédits 2022
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	408 575,13 €	- €	249 162,57 €
60632 - Fournitures de petit équipement	- €	- €	100,00 €
611 - Contrats de prestations de services	6 202,30 €	6 202,30 €	17 115,00 €
6156INFO - Maintenance - informatique	- €	- €	6 898,80 €
6156LOG - Maintenance - logiciel	7 050,00 €	7 026,04 €	7 150,00 €
6161DAB - Assurance multirisques - Dommages aux biens	16 362,04 €	16 362,04 €	17 348,91 €
6161PF - Assurance multirisques - Protection fonctionnelle agents-élus	1 350,52 €	1 350,52 €	1 405,00 €
6161RC - Assurance multirisques - Responsabilité civile	4 997,85 €	4 997,85 €	5 247,74 €

6161VAM - Assurance multirisques - Véhicules à moteur	6 725,78 €	6 725,78 €	7 062,07 €
617 - Etudes et recherches	1 891,06 €	3 589,49 €	420,00 €
6182 - Documentation générale et technique	6 166,12 €	6 166,12 €	6 400,00 €
6188 - Autres frais divers	- €	- €	11 280,00 €
6227 - Frais d'actes et de contentieux	12 000,00 €	9 900,00 €	1 000,00 €
6231 - Annonces et insertions	1 836,00 €	1 620,00 €	6 000,00 €
6281 - Concours divers (cotisations...)	- €	1 515,00 €	1 515,00 €
6288 - Autres services extérieurs	624,00 €	- €	1 350,00 €
63512 - Taxes foncières	17 203,00 €	17 203,00 €	17 000,00 €
6541 - Créances admises en non-valeur	1 000,00 €	- €	1 000,00 €
6542 - Créances éteintes	1 000,00 €	- €	1 000,00 €
657362 - CCAS	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	104 290,71 €	103 790,71 €	94 543,77 €
661121 - Montant des ICNE de l'exercice	43 515,78 €	43 515,78 €	40 152,67 €
661122 - Montant des ICNE de l'exercice N-1	- 49 262,74 €	- 49 262,74 €	- 43 515,78 €
6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 905,50 €	16 257,34 €	2 000,00 €
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	400,00 €	22,00 €	1 000,00 €
6811 - Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	332 016,95 €	332 016,95 €	330 996,49 €
7391172 - Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	2 297,00 €	2 297,00 €	3 000,00 €

739223 - Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	2 371,00 €	2 371,00 €	10 000,00 €
Total	1 030 518,00 €	633 666,18 €	896 632,24 €

Pour le service finances :

- ✓ La part fonctionnement du nouveau logiciel RH Berger Levraut : 10 710€, le module prélèvement à la source : 7 150€, la part formation Berger Levraut : 11 280€, le logiciel AIGA nouvelle formule : 6 405€ ;
- ✓ Les maintenances des logiciels Berger Levraut : 6 898€ ;
- ✓ Les assurances : 31 483€ ;
- ✓ L'abonnement à Lexis Nexis, base de données juridique : 6 400€ ;
- ✓ Une provision pour 3 audiences : 3 000€ ;
- ✓ Les frais d'annonces et insertions des marchés publics : 6 000€ ;
- ✓ Les signatures électronique INFOGREFFE : 1 350€ ;
- ✓ Les dotations aux amortissements : 330 996€ ;
- ✓ Les impôts fonciers et d'habitation : 17 000€ ;

DAGR RH :

Compte complet	Crédits 2021	Réalisé 2021	Demande crédits 2022
60636 - Vêtements de travail	64,80 €	73,92 €	75,00 €
6064 - Fournitures administratives	6 000,00 €	5 999,61 €	6 000,00 €
6182 - Documentation générale et technique	277,90 €	277,90 €	287,90 €
6184 - Versements à des organismes de formation	14 304,00 €	12 297,68 €	36 560,00 €
6188 - Autres frais divers	2 936,70 €	3 532,25 €	1 410,00 €
6218 - Autre personnel extérieur	300,00 €	111,21 €	250,00 €
6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs	110,00 €	- €	110,00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	8 728,78 €	7 451,65 €	10 190,00 €
6251 - Voyages et déplacements	500,00 €	638,20 €	1 000,00 €

6256 - Missions	7 510,00 €	6 686,40 €	8 210,00 €
6331 - Versement de transport	43 819,00 €	42 562,52 €	46 566,00 €
6332 - Cotisations versées au F.N.A.L.	10 826,00 €	10 513,93 €	11 513,00 €
6336 - Cotisations CNFPT et Centres de gestion	34 316,00 €	33 316,71 €	37 508,00 €
6338 - Autres impôts, taxes , ...sur rémunérations	6 573,00 €	6 378,28 €	6 985,00 €
64111 - Rémunération principale	1 620 000,00 €	1 612 778,36 €	1 527 000,00 €
64112 - NBI, SFT et indemnité de résidence	16 840,00 €	16 399,92 €	15 600,00 €
641120 - N.B.I. (PT)	14 670,00 €	14 655,38 €	15 695,00 €
641121 - Supplément familial de traitement	18 520,00 €	18 519,34 €	17 810,00 €
64118 - Autres indemnités	339 000,00 €	332 563,57 €	330 000,00 €
64131 - Rémunérations	460 000,00 €	452 962,47 €	650 000,00 €
641310 - autres indemnités (PNT)	55 800,00 €	53 083,49 €	82 900,00 €
641311 - N.T. , Ind de résidence	4 250,00 €	4 211,39 €	8 200,00 €
64168 - Autres emplois d'insertion	29 800,00 €	29 157,55 €	42 200,00 €
6451 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	309 088,00 €	296 494,23 €	360 856,00 €
6453 - Cotisations aux caisses de retraite	518 124,00 €	512 289,68 €	485 924,00 €
6454 - Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	22 268,00 €	21 776,50 €	31 724,00 €

6455 - Cotisations pour assurance du personnel	81 431,00 €	81 430,88 €	81 966,00 €
6456 - Versement au F.N.C du supplément familial	121 304,00 €	118 021,24 €	124 454,00 €
6457 - Cotisations sociales liées à l'apprentissage	510,00 €	500,85 €	1 100,00 €
6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux	6 212,00 €	5 980,00 €	5 464,00 €
6474 - Versements aux autres œuvres sociales	16 524,00 €	16 523,96 €	16 865,00 €
6475 - Médecine du travail, pharmacie	9 000,00 €	8 626,99 €	9 000,00 €
6531 - Indemnités	81 680,00 €	81 676,61 €	81 680,00 €
6532 - Frais de mission	1 500,00 €	1 097,20 €	1 500,00 €
6533 - Cotisations de retraite	4 170,00 €	4 165,16 €	4 170,00 €
6534 - Cotisations de sécurité sociale - part patronale	7 210,00 €	7 196,13 €	7 210,00 €
6535 - Formation	2 000,00 €	320,00 €	2 600,00 €
65372 - Cotisations au fonds de financement de l'alloc ^o de fin de mandat	52,00 €	51,34 €	52,00 €
65888 - Autres	3,00 €	0,91 €	3,00 €
64114 - Personnel titulaire - Indemnité inflation	- €	- €	5 900,00 €

64134 - Personnel non titulaire - Indemnité inflation	- €	- €	2 700,00 €
64164 - Emplois d'insertion - Indemnité inflation	- €	- €	200,00 €
64171 - Apprentis - Rémunérations	- €	- €	64 000,00 €
64172 - Apprentis - Indemnité inflation	- €	- €	600,00 €
Total	3 916 992,18 €	3 860 694,35 €	4 144 037,90 €

Pour le service ressources humaines :

- ✓ Les fournitures administratives : 6 000€ ;
- ✓ Le versement aux organismes de formation pour les apprentis : 21 235€ ;
- ✓ Une forte augmentation sur les formations, notamment dans le cadre du renouvellement des CACES : 11 495€ pour rappel en 2021 le crédit était prévu à hauteur de 2 446€ et la réalisation à 896€ ;
- ✓ Les bons de Noël, de la pentecôte, des retraités et médaillés : 7 371€ ;
- ✓ Cadeaux pour le Noël des enfants : 2 714€ ;
- ✓ Les conventions relatives à l'entretien des chiens : 6 000€.

Pour le service accueil, état civil, cimetière et élections :

Compte complet	Crédits 2021	Réalisé 2021	Demande crédits 2022
60632 - Fournitures de petit équipement	- €	- €	500,00 €
6064 - Fournitures administratives	435,32 €	402,72 €	- €
6068 - Autres matières et fournitures	- €	- €	200,00 €
6135 - Locations mobilières	1 763,00 €	1 713,10 €	1 800,00 €
6156 - Maintenance	602,05 €	602,05 €	632,00 €
6156LOG - Maintenance - logiciel	1 292,13 €	1 560,33 €	2 132,00 €
6182 - Documentation générale et technique	603,00 €	603,00 €	375,00 €
6236 - Catalogues et imprimés	1 816,04 €	1 816,04 €	2 800,00 €
6238 - Divers	1 270,00 €	69,42 €	2 096,04 €
6261 - Frais d'affranchissement	11 000,00 €	9 283,35 €	15 000,00 €

Total	18 781,54 €	16 050,01 €	25 535,04 €
-------	-------------	-------------	-------------

- ✓ 1 763€ concernant la machine à affranchir ;
- ✓ Les frais de maintenance du standard téléphonique et des logiciels état civil et cimetière : 3 732€ ;
- ✓ Les fournitures et imprimés d'état civil : 2 800€ ;
- ✓ Des reliures des actes et les registres : 2 096€ ;
- ✓ Les frais d'affranchissement : 15 000€ en augmentation suite à l'année électorale ;

XXXVII **Chapitre 012 – charges de personnel 3 982 980€**

Ce chapitre comprend l'ensemble des dépenses relatives aux charges salariales et patronales relatives au personnel municipal.

	BP 2021	Réalisé 2021	BP 2022
Total	3 767 975,00 €	3 717 164,39 €	3 746 670,00 €

L'augmentation constatée résulte :

- Recrutement à la DEMA d'un agent polyvalent des espaces verts (création de poste) ;
- 0,5 ETP en renfort au service RH ;
- Recrutement d'un 4ème agent de la PM ;
- Augmentation des heures supplémentaires suite à la mise en œuvre du nouveau règlement sur le temps de travail : + 10 000€ par rapport à 2021 (le crédit passe de 20 000€ à 30 000€),
- Recrutement de l'adjoint à la DEMA pendant 4 mois de tuilage avec le Responsable des ateliers ;

XXXVIII **Chapitre 014 – atténuation de produits 13 000€**

Ce chapitre enregistre des reversements ayant trait à la fiscalité et à différents fonds et dotations. Il est alimenté en 2022 à hauteur de 13 000€.

- Le dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants : 3 000€ ;
- La répartition du FPIC (fonds de péréquation communal et intercommunal) : 10 000€.

XXXIX **Chapitre 65 – autres charges de gestion courante 259 939€**

	BP 2021	Réalisé 2021	BP 2022
Total	255 061 €	247 162 €	259 939 €

Ce chapitre comprend les subventions aux associations, les participations obligatoires auprès d'autres collectivités ou d'organismes divers (participation aux frais de scolarité...), la subvention d'équilibre au profit du CCAS ainsi que les indemnités des élus.

Les principales dépenses sont :

- Les subventions aux coopératives scolaires : 7 147€ ;
- Les indemnités des élus : 81 680€ ;
- La participation d'équilibre au budget du CCAS : 100 000€ ;
- La licence Mailing Black : 2 340€ ;
- Le CAUE 2 250€ ;
- Les subventions pour les deux MAM lauréates de l'appel à projet lancé par la ville : 2 000€.

XL Chapitre 66 – charges financières 102 753€

Ce chapitre retrace les intérêts des emprunts à payer sur la période de l'exercice (compte 66111) ainsi que les intérêts courus non échus (compte 66112).

Les intérêts de la dette étant imputés en fonctionnement, ils se répartissent comme suit :

- ✓ Les intérêts de la dette : 94 543€ ;
- ✓ Les ICNE de l'année N-1 : - 3 363€.

XLI Chapitre 67 – charges exceptionnelles 29 275€

Ce chapitre retrace des opérations présentant un caractère exceptionnel et variable d'une année sur l'autre. Il comprend notamment les bourses et prix (accompagnement jeunes citoyens, bourse au permis de conduire...), les opérations d'annulation de titres sur exercices antérieurs (compte 673), les subventions exceptionnelles aux associations, etc.

- Le budget SMAC : 5 000€ concernant des subventions d'initiative citoyenne ces subventions seront attribuées en fonction des projets présentés ;
- L'AJC 2021 : 4 000€ ;
- Le fond PLUS de la Métropole Rouen Normandie : 4 400€ ;
- Une enveloppe pour des subventions exceptionnelles : 14 394€.
- Création ligne diverse : 5 000€ au cas où en subvention exceptionnelle (au chapitre 67)
- La bourse au permis : 2 400€ pour 4 dossiers en 2021 ;

Subventions aux associations :

Subventions COVID : 5 693€ à distribuer un courrier a été fait à toutes les associations, aucune demande n'est parvenue, cependant il a été décidé d'octroyer les subventions comme suit :

- QPC : 150€
- Foyer laïque 200€
- AAPMA 500€
- SEL 300€
- Cigale 500€
- Plongée 300€
- Foot 700€
- Judo 700€
- Basket 700€
- Hand 700€
- Pigeon 200€
- Ancien 200€
- Kyodo 300€
- Gym et danse 243€

XLII Chapitre 022 – dépenses imprévues 249 162€

Ce chapitre est destiné à tenir compte de toutes dépenses imprévues pouvant survenir en cours d'exercice budgétaire. Il ne donne lieu à aucune exécution budgétaire mais seulement à décisions modificatives.

Ce chapitre est ainsi diminué de sa prévision budgétaire afin d'alimenter la prévision des autres chapitres budgétaires nécessitant une dépense nouvelle et imprévue.

Le crédit afférent à ce chapitre ne peut être supérieur à 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement de la section.

Au titre de l'exercice 2022, le montant des dépenses imprévues en section de fonctionnement est fixé à hauteur de **249 162€**.

XLIII Les opérations d'ordre (chapitre 023 – virement à section d'investissement / chapitre 042 – opérations d'ordre entre section) 1 055 538€

Les opérations d'ordre sont celles qui mouvementent à la fois les deux sections (de fonctionnement et d'investissement) du budget sans toutefois donner lieu à des mouvements de trésorerie. Le solde des opérations d'ordre, s'il est positif, constitue l'autofinancement courant de la commune.

Ces opérations d'ordre sont constituées en dépenses de fonctionnement par un prélèvement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissements (chapitre 023) et par les dotations aux amortissements (chapitre 042 – compte 6811).

Il s'agit donc d'une réserve effectuée sur les ressources de fonctionnement et destinée à alimenter les recettes d'investissement. Cet autofinancement permet de financer les dépenses d'équipement en limitant le recours à l'emprunt (qui alourdit les charges de remboursement de capital en investissement et les charges de remboursement des intérêts de la dette en fonctionnement). Pour le BP 2022, il y a besoin d'avoir recours au 023 pour équilibrer le budget d'investissement, grâce notamment au mécanisme des autorisations de programme et crédits de paiement qui seront développés dans la partie Investissement.

Le résultat de fonctionnement cumulé de 2021 est donc reporté en ressources de fonctionnement pour un montant de **1 371 047,11€**.

Pour la partie 042 opération d'ordre entre section, le montant 2021 s'élève à **1 386 535,26 €**.

XLIV – BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement regroupe les dépenses et les recettes relatives à des opérations non répétitives qui se traduisent par une modification consistante du patrimoine de la commune ou qui augmentent significativement sa durée d'utilisation.

XLV LES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le financement de la section d'investissement est constitué :

- de ressources propres d'origine externe, à savoir les dotations et subventions (chapitre 10 et chapitre 13)
- de l'emprunt (chapitre 16)
- des avances remboursables sur marchés (chapitre 23)
- du produit des cessions (chapitre 024)
- les autres immobilisations financières (chapitre 27)
- de ressources propres d'origine interne à savoir l'autofinancement constitué du prélèvement sur la section de fonctionnement, des amortissements et autres mouvement d'ordre (*Voir partie I) – B) – 9) du présent rapport*) – chapitre 021 et chapitre 040

Chapitre	Total prévu 2021	Liquidé 2021	RAR 2021	Demande de crédits 2022
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	66 670,22 €	66 670,22 €	- €	536 737,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	332 016,95 €	752 799,71 €	- €	1 386 535,26 €
041 - Opérations patrimoniales	178 678,01 €	178 678,01 €	- €	185 524,52 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	244 915,15 €	244 766,39 €	- €	200 000,00 €
13 - Subventions d'investissement	1 912 621,45 €	1 490 392,64 €	827 885,61 €	2 682,04 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	270,00 €	270,00 €	- €	- €
23 - Immobilisations en cours	13 829,14 €	13 697,92 €	131,22 €	- €

27 - Autres immobilisations financières	26 803,00 €	26 803,00 €	- €	24 754,00 €
201501 - Réhabilitation du tennis couvert	398 801,24 €	- €	- €	- €
202101 - Réhabilitation thermique CSC Boris Vian et tiers lieu culturel	485 085,40 €	55 681,00 €	22 272,40 €	407 132,00 €
202102 - Réhabilitation du Centre de loisirs en écocentre de loisirs	120 358,00 €	- €	- €	120 358,00 €
202203 - Réhabilitation thermique du Centre socio-culturel Boris Vian et transformation en tiers-lieu culturel et citoyen (2ème tranche)	- €	- €	- €	255 000,00 €
Total	4 200 303,32 €	2 829 758,89 €	850 289,23 €	3 118 722,82 €

XLVI Chapitre 13 – Subventions d’investissement 2 682€

Le montant total des subventions d’investissement inscrites au BP 2022 s’élève à 2 682€ et comprend notamment :

→ Une subvention de 2 682€ concernant le Centre Boris Vian ;

XLVII Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées (hors compte 165) 0€

Ce chapitre enregistre pour l’essentiel le montant de l’emprunt nécessaire à la couverture du besoin d’équipement de l’année. L’emprunt constitue une variable d’ajustement compte tenu des dépenses d’équipement retenues par la commune et de l’autofinancement dégagé par la section d’investissement.

Pour 2022, aucun emprunt n’est prévu.

XLVIII Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves 200 000€

Ce chapitre enregistre les montants afférents au Fond de compensation de la TVA (FCTVA - compte 10222),

Le FCTVA est calculé sur la base de 16.404 % des dépenses d'équipement éligibles l'année précédente. Compte-tenu du niveau d'exécution en 2020 en dépenses d'équipement éligibles, le montant 2022 s'élève à 200 000€.

XLIX Chapitre 27 – Autres immobilisations financières 27 754€

Depuis 2015, il est prévu un mécanisme correcteur conduisant la Métropole à rembourser aux communes membres la fraction de dette (capital et intérêts) afférente aux équipements transférés.

Le remboursement de la fraction du capital de dette est imputé au compte 276351 et s'élève à **27 754 €** en 2022.

L Les opérations d'ordre (chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement /chapitre 040 – opérations d'ordre entre section) 1 386 535€

Les opérations d'ordre sont celles qui mouvementent à la fois les deux sections (de fonctionnement et d'investissement) du budget sans toutefois donner lieu à des mouvements de trésorerie. Le solde des opérations d'ordre, s'il est positif, constitue l'autofinancement courant de la commune. En 2021 et par les dotations aux amortissements (**chapitre 040**) pour **1 386 535€**.

LI Chapitre 041 – Opérations patrimoniales 185 524€

Ce chapitre ne comprend que des opérations d'ordre en dépenses et en recettes de la section d'investissement et permet de constater le transfert des frais d'études (compte 2031) et des frais d'insertion publicitaires (compte 2033) aux comptes d'imputation de travaux (comptes 21 et 23) .

LII LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses de la section d'investissement comprennent pour l'essentiel le :

- Les dépenses d'équipements (chapitres 20 – 21 – 204 – 23 et opérations diverses)
- Le remboursement du capital de la dette (chapitre 16)
- Le remboursement des avances consenties aux entreprises (chapitre 23)
- Les dépenses imprévues (chapitre 020)
- Les opérations d'ordre (chapitres 040 et 041)

Chapitre	Total prévu 2021	Liquidé 2021	RAR 2021	Demande de crédits 2022
020 - Dépenses imprévues (investissement)	7 021,96 €	- €	- €	40 000,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	99 219,62 €	84 738,06 €	- €	6 010,06 €
041 - Opérations patrimoniales	178 678,01 €	178 678,01 €	- €	185 524,52 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	330 336,39 €	328 618,39 €	- €	324 034,30 €
20 - Immobilisations incorporelles	193 852,57 €	134 836,64 €	46 255,55 €	96 489,80 €
204 - Subventions d'équipement versées	10 900,00 €	- €	10 000,00 €	- €
21 - Immobilisations corporelles	846 990,36 €	546 046,92 €	200 497,86 €	353 562,43 €
23 - Immobilisations en cours	1 212 957,04 €	580 196,33 €	632 187,70 €	5 000,00 €
201501 - Réhabilitation du tennis couvert	462 847,37 €	374 649,33 €	87 925,98 €	18 500,00 €
202101 - Réhabilitation thermique CSC Boris Vian et tiers lieu culturel	376 400,00 €	19 092,97 €	24 587,03 €	716 000,00 €
202102 - Réhabilitation du Centre de loisirs en écocentre de loisirs	245 000,00 €	22 935,18 €	29 336,82 €	708 000,00 €

202103 - Déploiement de la vidéo protection sur l'espace public	130 000,00 €	11 760,00 €	- €	200 000,00 €
202104 - Construction d une salle polyvalente d arts martiaux biosourcée	100 000,00 €	5 469,79 €	- €	200 000,00 €
202201 - Informatisation des écoles élémentaires de la ville	- €	- €	- €	50 000,00 €
202203 - Réhabilitation thermique du Centre socio- culturel Boris Vian et transformation en tiers-lieu culturel et citoyen (2ème tranche)	- €	- €	- €	35 000,00 €
Total	4 200 303,32 €	2 293 021,62 €	1 030 890,94 €	2 938 121,11 €

LIII Les dépenses d'équipement hors immobilisations en cours et opérations réglementaires (chapitre 20 - 204 - 21) 478 389 €

LIV *Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles 96 489€*

Les crédits inscrits au BP 2022 s'élèvent au total à 96 489 € et comprennent principalement les dépenses suivantes :

- Une étude géotechnique, maîtrise d'œuvre et indemnités de concours dans le cadre du projet du tiers-lieu : 66 034€ ;
- Le logiciel AIGA nouvelle formule : 17 100€ ;
- 6 028€ de frais d'insertion.

LV *Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 353 562€*

Pour un total de 353 562 €, ce chapitre se décompose en les interventions suivantes :

- ❖ L'achat de panneaux d'information / communication dans le cadre de la gestion différenciée : 2 600€ ;
- ❖ L'équipement de nouvelle classe de maternelle de l'école Miannay : 5 500€ ;
- ❖ La part investissement du nouveau logiciel AIGA : 17 100€ (rappel fonctionnement +° investissement 24 000€)
- ❖ Malaunay se met au vélo : achat d'une station de gonflage : 2 500€ ;
- ❖ Le remplacement du portail du stade Lucien HEBERT : 4 800€ ;

- ❖ Les talus route de Montville : 5 336€ / aménagement rue du pont de bois : 997€ / reprise de talus de la clôture de Madame Himbert : 5 000€.
- ❖ 13 000€ pour l'aménagement / cheminement du bois du Roule ;
- ❖ L'aménagement de la Ferrière : clôture, banc gabion 5 968€ ;
- ❖ Relevage de 10 tombes : 9596€ ;
- ❖ Travaux dans le restaurant Miannay et remplacements du four (reprise des sols de plonge et dans le restaurant) : 8 450€ / remplacement des portes 26 202€ et 10 250€ pour le four ;
- ❖ Mise en lumière de la façade de l'église : 60 000€ ;
- ❖ Remise en état du parquet de Batum et traçage des lignes : 7 650€ ;
- ❖ L'achat d'un bungalow pour accueillir des associations : 5 600€ ;
- ❖ 45 000€ pour l'aménagement de la Rue du Docteur Le Roy (jardinières en acier Corten) ;
- ❖ 12 815€ pour du mobilier de voirie (10 poubelles, bancs gabion, panneaux de rue, bac à sel) ;
- ❖ Outillage pour les Atelier : 19 132€ : dont notamment une machine combine à bois à 15 800€ ;
- ❖ Outillage des espaces verts : 3 313€ ;
- ❖ Le matériel informatique : 15 000€ ;
- ❖ Les photocopieurs pour les écoles : 8 280€ ;
- ❖ Les PPMS : 3 400€ ;
- ❖ La piscine : 2 000€ pour un tobogan pour enfants, une vitrine extérieure, une ligne d'entraînement ;
- ❖ La police municipale : 2 200€ pour un vélo électrique, 200€ pour un téléphone portable, 2 550€ pour l'aménagement des bureau suite au recrutement du 4^{ème} PM, 6 200€ pour l'achat d'un nouveau coffre et du matériel pour les entraînements bâton.

LVI Chapitre 23 – immobilisations en cours (hors opération d'équipement réglementaire) 2 600€

FOCUS SUR LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Pour le financement des opérations d'investissement pluriannuelles, les collectivités territoriales peuvent avoir recours à deux techniques :

- L'inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis report d'une année sur l'autre du solde (mécanisme des restes à réaliser). Cette méthode nécessite l'ouverture des crédits suffisants pour couvrir la totalité de l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris en y incorporant les modalités de financement.
- La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches. La charge financière de l'opération est ainsi lissée sur plusieurs exercices budgétaires.

Les autorisations de programmes (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les projets à mener sur un temps budgétaire anticipé, ces AP sont valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'avantage reconnu est également de préserver le résultat de fonctionnement de l'exercice, il permet une bonne gestion financière des opérations d'investissement.

Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par

l'article R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales, ils permettent un allègement du budget et une présentation plus simple :

- Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'opération d'investissement. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ou leur réalisation. Elles sont révisables chaque année si besoin.
- Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées par année, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Dès le BP 2021, des AP/CP votés pour les opérations étaient les suivantes :

- 1) Le centre socio-culturel Boris Vian : 112 000€ ;
- 2) L'espace Pierre Nehoult : 95 000€ ;
- 3) La vidéoprotection : 130 000€ ;
- 4) Le Dojo : 100 000€.

Pour 2022, l'actualisation est la suivante :

Les autorisations de programmes et crédits de paiement 2022 1 859 000€ :

- ❖ La réhabilitation thermique du centre socio-culturel Boris Vian : 716 000€ ;
- ❖ La réhabilitation thermique de l'espace Pierre Nehoult : 708 000€ ;
- ❖ La vidéoprotection : 200 000€ ;
- ❖ La construction de la salle multisports d'arts martiaux : 150 000€ ;
- ❖ Informatisation des écoles élémentaires de la ville : 50 000€ ;
- ❖ La transformation en tiers-lieu culturel et citoyen du centre socio-culturel Boris Vian : 35 000€ ;

LVII Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées 324 034 €

Ce chapitre enregistre pour l'essentiel les cautionnements reversés à l'issue des mises en location de logements communaux et le montant du remboursement du capital des emprunts.

- ✓ Le remboursement en capital de la dette : 318 548€ ;
- ✓ Les dépôts et cautionnement reçus : 1 583€ ;
- ✓ Le prêt de la CAF à un taux à 0% : 3 903,20€.

LVIII Chapitre 020 – dépenses imprévues 40 000€

Ce chapitre est destiné à tenir compte de toutes dépenses imprévues pouvant survenir en cours d'exercice budgétaire. Il ne donne lieu à aucune exécution budgétaire mais seulement à décisions modificatives.

Ce chapitre est ainsi diminué de sa prévision budgétaire afin d'alimenter la prévision des autres chapitres budgétaires nécessitant une dépense nouvelle et imprévue.

Le crédit afférent à ce chapitre ne peut être supérieur à 7,5% des dépenses réelles d'investissement de la section.

Au titre de l'exercice 2022, le montant des dépenses imprévues en section d'investissement est établi à 40 000 €.

LIX **Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections 6 010€**

Les opérations d'ordre sont celles qui mouvementent à la fois les deux sections (de fonctionnement et d'investissement) du budget sans toutefois donner lieu à des mouvements de trésorerie. Le solde des opérations d'ordre, s'il est positif, constitue l'autofinancement courant de la commune.

Ces opérations d'ordre en dépenses d'investissement sont constituées par les opérations en régie pour 6 010 € en 2022.

LX **Chapitre 041 - Opérations patrimoniales 185 524€**

Ce chapitre ne comprend que des opérations d'ordre en dépenses et en recettes de la section d'investissement et permet de constater le transfert des frais d'études (compte 2031) et des frais d'insertion (compte 2033) aux comptes d'imputation de travaux (comptes 21X et 23X).